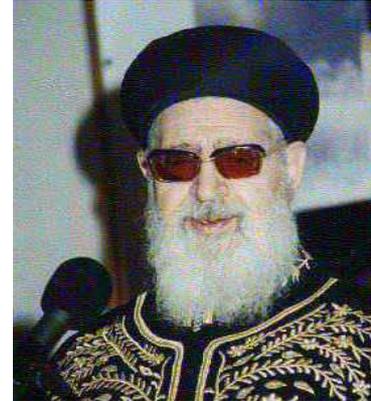


Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

¹Maran R. Yossef Qaro זצ"ל Mouram R. Moshé Isserle² זצ"ל R. 'Ovadia Yossef Shalita



Dans ce feuillet on trouvera des Halakhoth (lois) concernant les quatre jeûnes. **Il est constitué principalement de la traduction du livre « Torath Hamoadim » (Ref. [2]) avec l'accord de l'auteur, tant que la diffusion est sous forme électronique et non à but lucratif. La traduction est quasi-complète, tout au moins pour la partie « halakha tranchée » et non la partie « sources et approfondissements ».**

Je le dédie à la mémoire de mon grand-père **אברהם בן פריהא**. Je préfère rester anonyme.

Je ne suis ni Rav ni Rabbin et encore moins décisionnaire – je ne fais que rapporter (traduire) des enseignements avec leurs références. Chacun devra se renseigner auprès de son Rav en cas de doute ou de souci de confirmation. Les différences entre Ashkénazim et Séfaradim sont rapportées autant que possible. Il est à noter, qu'en particulier pour ce qui concerne la période des trois semaines entre le 17 Tamouz et le 9 Av, que les Minhaguim sont différents selon les communautés. Je n'ai pas la prétention de rapporter tous les Minhaguim, seulement certains.

Références:

[1] חזון עובדיה - ארבעה תעניות – Maran Rav Ovadia Yossef

- Pour ce livre les références seront données par la page ([1 – p25])

[2] מועדים - תורת המועדים – Rav David Yossef fils de Maran, HaRav Ovadia Yossef³

- Pour ce livre les références seront données par le chapitre et l'alinéa (אות) dans le chapitre ([2 – ב – ה] signifiant ce livre au chapitre ב =2 et à l'alinéa ה=5)

• Merci de

- ne pas transporter ce feuillet du domaine privé au domaine public ou réciproquement pendant Shabbath
- ne pas rentrer ce feuillet dans un lieu inapproprié
- mettre à la guénizah une impression que vous ne souhaiteriez pas conserver

¹ Maran (Notre maître), né à Tolède en Espagne en 1488 et décédé à Safed en 1575 ; auteur de nombreux livres qui font référence en particulier le Shoul'han Aroukh (Table dressée). C'est le Rav des Séfaradim qui l'appellent Maran.

² Mouram = Morénou Vérébénou Moshé (notre Maître et notre Rav Moshé) ou RAMA – né à Cracovie en 1520 et décédé à Cracovie en 1572. Auteur, entre autres, de remarques sur le Shoul'han 'Aroukh appelées Mappa -la nappe. Il y rapporte l'avis des sages Européens ; les Ashkénazim suivent généralement son avis.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Table des matières :

<i>I Les quatre jeûnes publics (18§)</i>	<u>3</u>
<i>II Qui a l'obligation de jeûner lors des quatre jeûnes publics ? (9§)</i>	<u>9</u>
<i>III Les spécificités de la prière lors des quatre jeûnes – Ânénou (16 §)</i>	<u>13</u>
<i>IV Lecture de la Torah lors des jeûnes (8§)</i>	<u>20</u>
<i>V Lois et Minhaguim des trois semaines (60§)</i>	<u>23</u>
<i>VI Lois concernant la veille du jeûne du 9 Av et le « repas d'interruption » (16 §)</i>	<u>44</u>
<i>VII Qui est tenu de jeûner le 9 Av et qui ne l'est pas ? (7§)</i>	<u>49</u>
<i>VIII Les interdits spécifiques au 9 Av (27 §)</i>	<u>51</u>
<i>IX Lois concernant le jeûne du 9 Av qui a lieu dimanche (3 §)</i>	<u>57</u>
<i>X Lois concernant les prières le 9 Av (23 §)</i>	<u>59</u>
<i>XI Lois concernant le lendemain du jeûne du 9 Av (8§)</i>	<u>67</u>

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

I Les quatre jeûnes publics (18§)

1) [2-א-א] Le livre de Zacharie (Ch. 8 – verset 19) nous enseigne :

כִּי-אָמַר ה' צְבָאוֹת, צוֹם הַרְבִּיעִי וְצוֹם הַחֲמִישִׁי וְצוֹם הַשְּׁבִיעִי וְצוֹם הָעֲשִׂירִי יִהְיֶה לְבֵית-יְהוָה לְשִׂשׁוֹן וְלִשְׂמֵחָה, וְלִמְעֻדִים, טוֹבִים; וְהָאֵמֶת וְהַשְּׁלוֹם, אָבִיבוּ

"Ainsi parle l'Eternel-Cebaot: Le jeûne du quatrième mois et le jeûne du cinquième, le jeûne du septième et le jeûne du dixième mois seront changés pour la maison de Juda en joie et en allégresse et en fêtes solennelles. Mais chérissez la vérité et la paix!"

Les sages enseignent dans le traité Talmudique de Rosh Hashana (page 18 folio b) :

- **le jeûne du quatrième mois** : il s'agit du jeûne du 17 Tamouz, puisque Tamouz est le quatrième mois à partir du mois de Nissan⁴ ;
- **le jeûne du cinquième mois** : il s'agit du 9 Av, puisque Av est le cinquième mois à partir du mois de Nissan ;
- **le jeûne du septième mois** : il s'agit du jeûne de Guédalia qui a lieu le 3 Tishré (lendemain de Rosh Hashana) puisque Tishré est le septième mois à partir du mois de Nissan;
- **le jeûne du dixième mois** : il s'agit du jeûne du 10 Tévet, puisque Tévet est le dixième mois à partir du mois de Nissan.

Le RAMBAM écrit, dans le chapitre 5 des lois concernant les jeûnes, au §1, que tous les juifs jeûnent à ces dates du fait des souffrances qui y eurent lieu et ce afin de réveiller les cœurs et ouvrir les sentiers du repentir ce qui donne un signe (indication) concernant nos mauvaises actions; les actes de nos ancêtres sont similaires aux nôtres et ont provoqué envers eux et *envers nous* ces souffrances. En se souvenant de ces mauvaises actions, cela nous conduit à nous améliorer comme il est écrit

וְהִתְנִדּוּ אֶת-עוֹנֵם וְאֶת-עוֹן אָבִ תָּם

Puis ils confesseront leur iniquité et celle de leurs pères

2) [2-א-ב] **Que s'est-il donc produit à ces dates ?**

Le 17 Tamouz il s'est produit (au long de l'histoire) 5 événements particulièrement pénibles :

1. Les tables de la loi furent brisées (dans le désert, après la sortie d'Egypte) ;
2. Le rite du sacrifice perpétuel (quotidien matin et après-midi) a été interrompu.
3. A l'époque du second temple, les ennemis (Romains) ont fait une brèche dans la muraille de Jérusalem ;
4. L'abject Apostophus a brûlé la Torah ;
5. Une idole a été installée dans le Temple de Jérusalem (Beth Hammiqdash).

⁴ Et la Torah nous dit explicitement que le mois de Nissan (le mois de Pessa'h-Pâques) est le premier mois de l'année.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Le 9 Av il s'est produit (au long de l'histoire) 5 événements particulièrement pénibles :

1. D.ieu décréta que nos ancêtres ne rentreraient pas en terre d'Israël suite aux médisances des explorateurs ;
2. Le premier Temple y a été détruit ;
3. Le second Temple y a été détruit
4. La métropole de Bittér (Bétar) a été conquise par les Romains qui ont tué des myriades de juifs ;
5. L'abject Tornostrufus a labouré l'endroit du Temple de Jérusalem et ses environs (sur le mont du Temple) comme il est prophétisé dans le livre de Mikhah (Michée) au Ch. 3 verset 12 :

לְכוּ, בְּגִלְלָתְכֶם, צִיּוֹן, שְׂדֵה תְּהַרְשׁוּ

Eh bien! à cause de vous Sion sera labourée comme un champ

Le 3 Tishré Guédalia fils de A'hikam a été assassiné, et alors la flamme d'Israël des rescapés habitant encore en Terre Sainte après la destruction du premier Temple s'est éteinte.

Le 10 Tévet Nabuchodonosor a encerclé Jérusalem, en a fait le siège et y a apporté la détresse. Le 10 Tévet marque donc le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylone, et les premiers assauts de la bataille qui allait détruire la ville et le Temple de Salomon, et voir également partir les Juifs pour un exil de 70 ans à Babylone. La date du 10 Tévet nous a été rapportée par le prophète Ezéchiel qui se trouvait déjà à Babylone car il faisait partie du premier groupe de Juifs exilés par Nabuchodonosor onze ans avant la destruction du Temple. Le 10 Tévet est considéré comme un jour de jeûne très important et très strict, à tel point, comme nous le verrons, qu'il est observé même s'il tombe un vendredi (veille de Shabbath) alors que les dates des autres jours de jeûne sont calculées de telle sorte qu'ils ne tombent jamais un vendredi, afin de ne pas gêner les préparatifs de Shabbath.

- 3) [2-8-ג] Tout le monde est tenu de jeûner ces jours-là et il est interdit de ne pas les respecter. Même les Talmidé 'Hakhamim (sages) dont l'étude de la Torah est la seule activité, et pour lesquels le jeûne les empêcherait d'étudier, ou bien les enseignants (de Qoddesh) pour lesquels le jeûne serait un dérangement dans l'étude sont tenus de jeûner (et de même pour le jeûne d'Esther) ; il va sans dire que les ouvriers ou employés sont tenus de jeûner même si le jeûne les dérange dans leur travail.
- 4) [2-8-ד] L'obligation de jeûner, le 17 Tamouz, lors du jeûne de Guédalia et le 10 Tévet, débute à l'aube (c'est à dire une heure et quart Zémanith⁵ avant le lever du soleil) et dure jusqu'à la sortie des étoiles (Çéth Hakkokhavim) [c'est à dire 13 minutes et demi Zémanith après le coucher du soleil].

⁵ Une heure Zémanith (= de durée variable selon la période de l'année ; plus courte en hiver et plus longue en été) est égale à un douzième du jour. Il y a deux avis importants pour définir le début du jour : soit l'aube soit le lever du soleil (la fin du jour étant alors soit la sortie des étoiles [çéth Hakkokhavim] soit le coucher de soleil).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Pour le 9 Av, le jeûne débute au coucher du soleil le jour du 8 Av [la veille du 9 Av au soir]. Celui qui s'astreint, pour les autres jeûnes, à jeûner à partir du coucher du soleil recevra de grandes bénédictions.

- 5) [2-א-ז] Bien que l'obligation de jeûner ne débute qu'à l'aube (sauf pour le 9 Av), malgré tout si quelqu'un dort (la nuit) et se réveille en pleine nuit il lui sera interdit de manger ou de boire même avant l'aube.

Par contre, si avant d'aller se coucher il a émis explicitement une condition (une intention) de se lever pour manger et boire avant l'aube, il pourra alors manger et boire **jusqu'à l'aube**. Les Ashkénazim sont plus permissifs pour boire de l'eau avant l'aube, c'est à dire que si quelqu'un dort et n'a pas émis de condition avant d'aller se coucher il pourra boire avant l'aube mais seulement s'il a l'habitude la nuit de se lever pour boire de l'eau afin d'épancher sa soif [pour les Ashkénazim].

- 6) [2-א -ו] Lors de tous ces jeûnes, à l'exception du 9 Av, il est permis de se laver, de s'oindre d'huiles (ou de parfum), de porter des chaussures (en cuir) et d'avoir des relations conjugales. Il est permis, dans la loi pure (c'est à dire que celui qui le fait en a parfaitement le droit), de se laver tout le corps à l'eau chaude. Celui qui est plus strict et ne se lave pas tout le corps à l'eau chaude qu'il reçoive des bénédictions.

Certains Ashkénazim ont l'habitude de ne pas se laver tout le corps à l'eau chaude lors d'un jeûne public. Si le jeûne tombe un vendredi (veille de Shabbath) il est permis selon tous les avis de se laver tout le corps à l'eau chaude en l'honneur de Shabbath.⁶

- 7) [2-א -ז] Si le jeûne du 17 Tamouz, du 9 Av ou le jeûne de Guédalia tombe Shabbath (le jeûne du 10 Tévet ne pouvant jamais tomber Shabbath) le jeûne est repoussé au dimanche.

Si le 17 Tamouz tombe un vendredi, alors on jeûne normalement jusqu'à la sortie des étoiles et il ne faut pas être «souple» et manger avant la sortie des étoiles à cause de l'honneur dû au Shabbath.

On dit ענונו **Ânénou**⁷ [Répond nous] dans la **Âmida** (prière debout à voix basse) et on sort les rouleaux de la Torah dans lesquels on lit le passage **Way'hal Moshé** et ce y compris dans la prière de Min'ha le vendredi après-midi qui est proche de l'entrée du Shabbath. Par contre on ne dit pas les confessions (Widouy et Néphilath Appaym) à la prière de Min'ha (le vendredi après-midi). Les autres jeûnes ne peuvent jamais tomber Shabbath.

⁶ Tout ce § ne s'applique pas au jeûne du 9 Av, comme indiqué dans le texte.

⁷ On veillera à ne pas appuyer le N « Ânénou » qui signifie alors « Fais nous souffrir » - A D.ieu de plaise !

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 8) [2-8 -π] L'Habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est que l'officiant annonce et fasse connaître la date du jeûne les Shabbath avant les jeûnes du 17 Tamouz et du 10 Tévet. On le dit avant le Ashré du Moussaf. Le texte précis est dans les Siddourim (livres de prières), que l'on peut traduire ainsi :

Nos frères, maison d'Israël, écoutez ! le jeûne du quatrième mois (pour le 17 Tamouz ; le jeûne du 10ème mois pour le 10 Tévet) aura lieu tel jour de la semaine. Que le Saint, béni soit-Il, le transforme en jour d'allégresse, de joie et de fête comme il est écrit :

"Ainsi parle l'Eternel-Cebaot: Le jeûne du quatrième mois et le jeûne du cinquième, le jeûne du septième et le jeûne du dixième mois seront changés pour la maison de Juda en joie et en allégresse et en fêtes solennelles. Mais chérissez la vérité et la paix!"

On n'a pas l'habitude d'annoncer les autres jeûnes.

Les Ashkénazim n'ont pas l'habitude d'annoncer les jeûnes, y compris pour le 17 Tamouz et le 10 Tévet.

- 9) [2-8 -υ] Les épiciers et restaurateurs, vendant de l'alimentation, devront veiller à ne pas vendre de nourriture le jour du jeûne, sauf s'il est connu que celui qui mange et qui boit est malade et est exempté de jeûne, ou de même s'il s'agit d'un enfant exempté de jeûne ou un cas similaire.

Même si dans ce quartier il y a d'autres commerçants qui vendent de l'alimentation le jour du jeûne à qui le désire, malgré tout un commerçant qui est attaché aux paroles d'Hashem sera attentif à ne pas vendre d'aliments à quelqu'un qui doit jeûner.

Malgré tout, il est permis, pour les commerçants, de vendre de l'alimentation qui ne se consomme pas sur place et que chacun emporte chez soi car il y a lieu de considérer que l'acquéreur n'a pas l'intention de consommer pendant le jeûne mais seulement à la fin de celui-ci. On peut également supposer que l'acquéreur achète cette nourriture au profit de quelqu'un qui ne doit pas jeûner, comme un enfant ou bien un cas similaire.

- 10) [2-8 -'] On peut goûter (c'est à dire mettre en bouche pour évaluer le goût et ne rien avaler) un aliment lors d'un des jeûnes publics afin de savoir si cet aliment est suffisamment salé ou suffisamment épicé mais **à condition** de ne rien avaler de l'aliment et de rejeter l'ensemble de sa bouche après avoir goûté. On peut mettre en bouche une quantité jusqu'à un Révi'ith c'est à dire (un volume de) 86 millilitres, si on sait pouvoir faire attention à ne rien avaler. Cependant, si quelqu'un craint d'avalier il gouterait un peu et rejetterait immédiatement.

Le jour de Kippour ou bien le 9 Av on ne peut absolument rien goûter même si on sait pouvoir rejeter l'intégralité de ce qu'on a mis en bouche.

Les Ashkénazim sont plus stricts et interdisent de goûter quoi que ce soit les jours de jeûne.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 11) [2-א -א׳] Il est bien d’être strict et ne pas se rincer la bouche avec de l’eau, au lever, lors des « quatre jeûnes » [pour le 9 Av, voir un peu plus bas]. Malgré tout, celui qui y est habitué et à qui il est très pénible de ne pas se rincer la bouche pourra être permissif, mais à condition de ne pas mettre simultanément plus de 86 millilitres [réviîth] en bouche et de faire attention à ne pas avaler du tout d’eau et de rejeter l’ensemble immédiatement (après s’être rincé).

De même, quelqu’un qui a l’habitude de se brosser les dents chaque matin et pour qui il serait très pénible de ne pas se brosser les dents un jour de jeûne public, ou quelqu’un qui a mauvaise haleine s’il ne se brosse pas les dents pourra être permissif et se brosser les dents lors d’un jeûne public aux conditions vues précédemment (pas plus de 86 millilitres simultanément et tout rejeter).

Pour le 9 Av, on ne peut rien permettre sauf si quelqu’un éprouve une grande souffrance s’il ne le fait pas ou s’il a une très mauvaise haleine mais en **y ajoutant une condition** à celles vues plus haut (dans les §10 et §11) : bien pencher la bouche vers le bas afin qu’aucune goutte d’eau n’atteigne sa gorge.

- 12) [2-א -ב׳ et voir également 1- page ל en bas commençant par ללעוּס] Il est interdit de mâcher du chewing-gum un jour de jeûne ; un chewing-gum qui n’aurait pas un gout sucré sera permis (**sauf le jour de Kippour** pour lequel on ne permet pas même s’il n’y a pas de gout sucré).

- 13) [2-א -ג׳ – adapté avec 1-ד׳ page ל] Une personne en bonne santé qui jeûne lors des jeûnes publics mais qui doit prendre des comprimés à cause de maux de tête ou de gorge ou tout mal similaire, pourra avaler ses comprimés sans eau, tant que les comprimés n’ont pas un bon goût dont le palais tire profit. Si ce n’est pas possible d’avalier les comprimés sans eau, elle pourra les avaler avec un petit peu d’eau. Si les comprimés sont pour les besoins d’une maladie plus profonde, **on permet dans tous les cas**.

- 14) [2-א -ד׳] Il est permis, de par la loi pure⁸ [עיקר הדין], de fumer des cigarettes pour tous les jeûnes publics si on a l’habitude de fumer [N.B. sauf Yom Kippour évidemment]. Malgré tout, il est bien d’être plus strict le 9 Av et d’éviter de fumer car c’est un plaisir (voir également au Chapitre III §3 en ce qui concerne le jeûne du 9 Av).

Il est très bien de s’abstenir de fumer toute l’année puisqu’il est notoire de nos jours que d’après les plus grands médecins fumer est grave pour la santé, apporte de graves maladies et raccourcit la vie de l’homme. Celui qui craint pour son âme s’éloignera de cela et accomplira l’injonction de la Torah

ונשמרתם מאד, לנפשׁ תיכם

Prenez donc bien garde à vous-mêmes!

Il est permis de priser du tabac ou sentir des parfums pendant les jours de jeûnes publics, à l’exception du 9 Av où il faut être plus strict.

⁸ C’est à dire que celui qui le fait n’a aucun tort

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 15) [2-א -טז] Si quelqu'un a oublié que c'est un des quatre jeûnes publics et a mangé, lorsqu'il se souvient que c'est jour de jeûne, il ne pourra pas continuer à manger mais devra finir le jeûne. Ceci est valable même s'il a mangé copieusement, il devra malgré tout terminer le jeûne. De par la loi pure [עיקר הדין], il n'aura pas l'obligation de jeûner un autre jour en compensation, sauf s'il souhaite jeûner pour racheter la faute faite par inadvertance.

Cependant, si le jeûne qu'il veut faire un autre jour pour racheter son inadvertance entraîne une baisse dans l'étude de la Torah, il ne faudra pas jeûner ; il « rachètera » le fait de ne pas avoir jeûné en donnant de la charité ou en étudiant avec plus de ferveur.

- 16) [2-א -רז] Quelqu'un qui a oublié que c'est un des quatre jeûnes publics et a mangé ; s'il a mangé un Kazayth (27 grammes) ou plus, il devra terminer le jeûne mais ne devra pas dire Ânénou dans la Âmida (de Min'ha, prière de l'après-midi). Par contre, s'il a mangé moins d'un Kazayth, il dira Ânénou dans la Âmida (de Min'ha).

- 17) [2-א -יה] Quelqu'un qui a oublié que c'est un des quatre jeûnes publics et a fait la bénédiction sur un met ou une boisson, et avant de goûter cet aliment s'est souvenu qu'il doit jeûner, devra goûter un tout petit peu de cet aliment afin que sa bénédiction ne soit pas faite en vain.

En effet, le fait de faire une bénédiction en vain (ברכה לבטלה) est **bien plus grave que le fait de manger lors d'un des jeûnes publics**. Il faudra toutefois s'efforcer de goûter le minimum possible afin d'être quitte de la bénédiction. Malgré tout il devra veiller à que goûter qu'un petit peu (il est évident qu'il ne pourra pas continuer à manger ou à boire). Après avoir goûté de l'aliment ou de la boisson, il pourra tout de même dire Ânénou dans la Âmida car il n'a pas mangé le Shi'our [la quantité qui permet de considérer qu'on a « mangé »] (c'est à dire 27 grammes) comme vu au § précédent).

- 18) [2-א -יהז] Il est permis, dans la loi pure [עיקר הדין], de se marier le jour du jeûne du 10 Tévéth, ou le jour du jeûne de Guédalia ou le jour du 17 Tamouz.⁹

Malgré tout il est préférable, si possible, de repousser la 'Houppa [cérémonie nuptiale] après la sortie des étoiles, le jour du jeûne.

⁹ **Remarque du traducteur** : pour ceux parmi les Séfaradim qui permettent le mariage jusqu'à Rosh 'Hodesh Av et non ceux qui interdisent à partir du 17 Tamouz ; les juifs originaires d'Afrique du nord interdisent généralement les mariages depuis le 17 Tamouz.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

II Qui a l'obligation de jeûner lors des quatre jeûnes publics ? (9§)

- 1) [2-2-8] Les enfants sont dispensés de ces jeûnes. Un jeûne de quelques heures n'est même pas nécessaire. Même si un enfant est arrivé en âge d'éducation (7 ou 8 ans) et a la maturité pour comprendre le deuil sur la destruction de Jérusalem, tant qu'il n'a pas atteint l'âge des Miçwoth (c'est à dire 13 ans révolus pour un garçon et 12 ans révolus pour une fille) un enfant est dispensé de jeûner.

Même si cet enfant désire s'astreindre à jeûner, **il faut l'en empêcher**. Certains sont plus exigeants et ne donnent à manger à des enfants que du pain et de l'eau lors de ces jeûnes, et telle est l'habitude de nombreuses communautés Ashkénazes, cependant les Séfaradim et les juifs orientaux ont l'habitude d'être moins exigeants et de donner à manger aux enfants tout ce qui leur est nécessaire (sans changer à l'habitude quotidienne).

Note du traducteur Donnons un cas particulier [‘Hazon Ôvadia ן – p68, de Maran Rav Ôvadia Yossef, père du Rav David Yossef, auteur de notre livre] Un enfant qui a grandi et a atteint l'âge de la Bar-Miçwah (ou Bath Miçwah) le jour d'un jeûne, le jeûne étant repoussé du Shabbath au dimanche (les douze ou treize ans révolus sont donc le Shabbath) ; si cet enfant est faible, il a le droit de ne pas jeûner si ce n'est quelques heures et autant qu'il peut supporter. Par contre pour une jeune maman, si le trente-et-unième jour à partir de la naissance tombe le jour du jeûne du **9 Av**, le jeûne ayant été repoussé du Shabbath au Dimanche, cette personne devra jeûner [pour les autres jeûnes voir §2]

- 2) [2-2-2] Les femmes enceintes et les femmes qui allaitent sont dispensées des jeûnes du 17 Tamouz, de Guédalia et du 10 Tévet (pour le 9 Av on verra plus loin) et même si elles souhaitent s'imposer le jeûne **il faut les en empêcher**.

Dans ce contexte, on appelle « **femme enceinte** » toute femme dont la grossesse est connue, c'est à dire **après** trois mois à partir de la conception. Si cette femme souffre de faiblesses ou de vomissements elle est dispensée de jeûner même si les trois mois ne sont pas révolus, et à plus forte raison si 40 jours sont passés depuis la conception.

Dans ce contexte, on appelle « **femme qui allaite** » toute femme dans les 24 mois à partir de l'accouchement même si elle n'allait plus. De même, une femme qui a eu une fausse-couche et qui est faible à cause de cette fausse couche, est dispensée de ces jeûnes pendant 24 mois à partir de la fausse couche.

Malgré tout, une femme enceinte ou allaitant qui est dispensée de jeûner devra éviter de jouir de la nourriture et de la boisson et devra prendre uniquement ce qui est nécessaire comme de l'eau, du pain et des aliments dont elle a besoin [pour le bien du bébé, Cf. ‘Hazon Ôvadia ן – p56].

Note du traducteur Donnons une précision [‘Hazon Ôvadia ן – p62, de Maran Rav Ôvadia Yossef] Supposons le cas d'une femme qui a allaité, **et a arrêté l'allaitement après quelques mois** [elle n'allait donc plus, sinon elle ne jeûne pas] et se trouve encore dans les 24 mois après l'accouchement.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Ce cas a suscité la controverse parmi les décisionnaires pour savoir si elle doit jeûner pendant les 3 jeûnes [le cas du 9 Av étant particulier]. **Il y a lieu de diffuser** (enseigner) que si cette dame est en bonne santé et ressent qu'elle peut jeûner et finir le jeûne (elle aurait la force de faire tout le jeûne), elle devra jeûner. Si elle se sent faible, et ressent de la souffrance pour poursuivre le jeûne, il sera suffisant qu'elle ne jeûne que quelques heures, autant qu'elle le peut.

- 3) [2-ב-ג] Une personne malade, **mais qui ne court aucun danger**, est dispensée de jeûner lors de ces quatre jeûnes car, en présence d'une maladie, les sages n'ont pas institué de jeûner. Même pour le 9 Av, ce malade mangera sans aucune crainte (il est absolument dans son droit). Même un malade qui a guéri et se sent encore faible pourra boire et manger tant qu'on craint qu'il rechute s'il jeûne.

- 4) [2-ב-ד] Une personne âgée qui est faible et souffre du jeûne, bien qu'elle « se renforce » et se déplace comme le ferait une personne en bonne santé a le même statut [halakhique =les mêmes lois] qu'un malade qui ne court pas de danger (voir § précédent). Elle est donc dispensée de jeûner pour tous ces quatre jeûnes. Il n'est pas nécessaire d'interroger un médecin spécialiste pour savoir si elle doit jeûner ou non ; il lui est **interdit** d'être plus exigeante vis à vis d'elle-même et de jeûner.

Note du traducteur Donnons une précision [‘Hazon Ôvadia 1 – p65, de Maran Rav Ôvadia Yossef père de Rav David Yossef] Une personne âgée qui est faible et souffre du jeûne, **et dont le médecin dit qu'il ne faut pas qu'elle jeûne**, car le jeûne porte préjudice à sa santé, a le droit de manger pendant les jeûnes qui sont d'ordre Rabbinique (c'est à dire tous sauf Kippour) même si ce malade ne court strictement aucun danger. Il n'aura pas besoin de procéder à une cérémonie d'annulation des vœux [la différence entre les deux livres est le fait **d'avoir recours à un médecin** ; il est évident qu'on se conformera à l'avis de Rav Ôvadia et on aura recours à un médecin].

- 5) [2-ב-ה] Un couple de jeunes mariés, dans la première semaine qui suit le mariage, est tenu de jeûner pour ces quatre jeûnes. De même, lors d'une circoncision, les « **trois maîtres de l'alliance d'Abraham** » que sont le père, le Sandaq (celui qui tient le bébé lors de la circoncision) et le Mohel (celui qui procède à la circoncision – en français [Littré] **Circonciseur**) sont tenus de jeûner si la circoncision tombe lors d'un de ces quatre jeûnes.¹⁰

Si un jeûne tombe Shabbath et est repoussé au dimanche ni un couple de jeunes mariés ni les « **trois maîtres de l'alliance** » ne devront terminer le jeûne mais devront manger et boire après la mi-journée ; ceci est valable même pour le jeûne du neuf Av qui a été repoussé au dimanche car, pour eux, c'est un jour de fête.

¹⁰ La maman est exemptée par le §2 ci-dessus, pour des raisons de santé et non de fête.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Même si ces personnes désirent être plus strictes et jeûner lors d'un jeûne qui a été repoussé, elles n'en auront pas le droit (à plus forte raison, le ou la mariée dans la première semaine qui suit le mariage ou l'un des trois « maitres de l'alliance » ne pourront pas jeûner lors d'un jeûne individuel, même s'il s'agit du jeûne fait à l'occasion du jour anniversaire du décès d'un père ou d'une mère, car pour eux c'est un jour de fête).

- 6) [2-ב-ו] Il en est de même si le jour du rachat d'un premier né [Pidione Habbène, פדיון הבהן] tombe à un de ces jeûnes publics, le père devra jeûner. C'est seulement dans le cas où le jeûne est repoussé du Shabbath au dimanche que le père ne terminera pas le jeûne mais mangera et boira après la mi-journée (midi).¹¹

Ceci n'est valable **que si on fait la Miçwah en son temps**. Par contre si la Miçwah a été repoussée comme par exemple si le 31^{ème} soir à partir de la naissance du premier né tombe un Shabbath et le Pidione a été repoussé au dimanche, alors le père doit jeûner toute la journée **même s'il s'agit d'un jeûne qui a été repoussé**. De même, une circoncision qui n'a pas lieu en son temps (le huitième jour à partir de la naissance), le père, le Sandaq et le Mohel devront jeûner toute la journée.

- 7) [2-ב-ז] Bien que certains pensent que Guédalia Ben A'hiqam a été assassiné le jour de Rosh Hashana et que le jeûne a été repoussé au lendemain de Rosh Hashana, malgré tout, comme le jeûne a été instauré (installé) le 3 du mois de Tishré il ne faut pas permettre à un jeune marié ou à un des « maitres de l'alliance » de manger ce jour-là [in fine, le jeûne n'est pas considéré comme repoussé car il a été instauré **ce jour-là**].

C'est seulement dans le cas où le jeûne de Guédalia tombe Shabbat et a été repoussé au dimanche qu'ils ne termineront pas le jeûne comme précisé au §5 [le jeûne ayant alors un statut de « jeûne repoussé »].

- 8) [2-ב-ח] Toutes les personnes dispensées d'un jeûne public peuvent manger [dès] le matin du jeûne et n'ont pas besoin de jeûner quelques heures. Les mariés et les « maitres de l'alliance » qui mangent lors d'un jeûne repoussé [du Shabbath au dimanche] mangeront après **Min'ha Guédola**¹² [c'est à dire qu'on découpe le jour en 12 heures égales ; Min'ha Guédola est 6H et demi après le début du jour, autrement dit une demi-heure après la mi-journée; voir calendriers].

A plus forte raison, ceux qui sont dispensés du jeûne n'ont pas besoin de manger moins que le Shiôur [c'est à dire moins que la quantité minimale pour que la consommation s'appelle « manger » ou « boire » dans le temps imparti appelé « Akhilath Pérass » (disons 8 minutes)].

¹¹ La maman est exemptée par le §2 ci-dessus, pour des raisons de santé et non de fête.

¹² Cette précision vient de Hazon Ôvadia p46, dans le livre traduit il est indiqué mi-journée, ce qui fait une différence d'une demi-heure zémanith.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Il est bon, dans ce cas, de manger avec pudeur c'est à dire de ne manger que le strict nécessaire. On ne mangera pas de bons mets pour jouir de la nourriture et de la boisson. Malgré tout, un malade qui doit manger de la viande ou d'autres mets de valeur afin de prendre des forces et guérir pourra manger ce genre de plats.

- 9) [טו-ב-2] Toutes les personnes dispensées de jeûner pour les jeûnes publics n'ont pas besoin de procéder à une cérémonie « d'annulation des vœux » avant de manger un jour de jeûne. Elles n'ont pas besoin de « racheter » le fait d'avoir bu ou mangé à l'occasion d'un jeûne (pas besoin de racheter une « faute » car il n'y en a pas du tout).

Même un malade qui s'est rétabli par la suite n'a pas besoin de faire un jeûne en compensation du jeûne qu'il n'a pas fait. En effet, lorsque les sages ont institué ces jeûnes ils ne les ont institués que pour les personnes en bonne santé capables de supporter le jeûne.

La consommation de médicaments pendant les jours de jeûnes publics est examinée plus haut au Chapitre I §13.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

III Les spécificités de la prière lors des quatre jeûnes – Ânénou (16 §)

- 1) [2-ג-א] Nous avons l'habitude de multiplier les Séli'hoth (pardons) et les supplications lors des jeûnes publics après la répétition de la Âmida¹³ עמידה. Au moment où on récite les « Séli'hoth » (pardons), deux personnes doivent se tenir aux côtés de l'officiant, un à sa droite et un à sa gauche; ils récitent avec lui les « Séli'hoth ».

De nos jours, comme chacun récite les « Séli'hoth » (pardons) en même temps que l'officiant, il n'est pas nécessaire d'adjoindre deux personnes aux côtés de l'officiant (les lois concernant la récitation des « Séli'hoth », lors d'un jeûne public, en présence d'un jeune marié ou d'un des « maîtres de l'alliance » seront examinées au §16 du présent chapitre).

Certains ont l'habitude, en lieu et place du Psaume spécifique au jour [il y a un psaume différent selon le jour de la semaine] de réciter le psaume 83 שִׁיר מְזֻמֹּר לְאַסָּף. le jour du jeûne du 10 Tévet ou lors du jeûne de Guédalia et le Psaume 79 בְּנִחֲלָתְךָ, בְּאֵי גוֹיִם בְּנִחֲלָתְךָ le 17 Tamouz. D'autres ont l'usage de réciter le psaume du jour [comme d'habitude] puis de réciter le psaume spécifique au jeûne [comme indiqué précédemment].

PRECISION : je ramène ici le livre Halikhoth Ôlam de Maran Rav Ôvadia Yossef (le père de Rav David Yossef) Tome 1 page 245 [très légèrement adapté]:

*Certains ont l'habitude, les jours où il y a un psaume spécifique, comme à Rosh 'Hodesh (où on dit « Barékhi Nafshi ») ou à 'Hanoukka (où on dit « Mizmor Shir 'Hanoukkat Habbayth Lédauidh ») ou à Pourim (où on dit « Lamnaçéya'h âl Ayéleth Hasha'har) etc., de dire le psaume du jour de la semaine et également le psaume spécifique (Pourim, Hanoukka ...). Ils disent « voici le psaume du jour.. » (du dimanche par exemple) avant de dire le psaume de la journée (du dimanche par exemple) **mais ne disent pas** « psaume que disaient les Léviym sur l'estrade » [dans le Beth Hammiqdash].*

D'autres ont l'habitude de ne pas dire le psaume du jour (celui du dimanche par exemple) ces jours-là (Pourim, Hanoukka ...) et disent à sa place le psaume spécifique à la circonstance. Chaque endroit fera comme son habitude.

PS : ce dernier Minhagh est très ancien (voir les notes en bas du livre Halikhoth Ôlam) et tel est le Minhagh Marocain (rapporté Par Rav Sha-lom Messas dans Shemesh Oumaghen T4 Ora'h Haym §23); cependant on trouve également l'autre Minhagh dans le livre קריית חנה דוד de Ribbi David Cohen Sqali (Debdou[Maroc] puis Oran). Comme quoi rien n'est simple !!! On fera donc comme le Minhagh de sa synagogue.

¹³ La Âmida est la prière à voix basse faite trois fois par jours comportant (en semaine) dix-neuf bénédictions. Elle est faite debout, avec le maximum de concentration possible. A l'issue de la prière en solitaire, l'officiant reprend toute cette prière (sauf la nuit) à voix haute. On fait alors, le matin, vers la fin de la répétition le ברכת כהנים ou « bénédiction des Cohanim », qui bénissent l'assemblée.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 2) [2-ג-ג] On procède à la bénédiction des Cohanim ברכת פהנים à Sha'harith [prière du matin] et à Min'ha [prière de l'après-midi] lors des jours de jeûne. A priori, il faut fixer la prière de l'après midi environ une demi-heure ou quarante minutes avant le coucher du soleil¹⁴ afin que la bénédiction des Cohanim puisse avoir lieu dans la demi-heure qui précède le coucher du soleil.

Si on procède à la prière de l'après midi en plein jour, alors a priori il ne faudra pas faire la prière des Cohanim avant la demi-heure qui précède le coucher du soleil. Cependant si on fait la prière de l'après-midi après le Pélagh-Hamin'ha¹⁵, bien qu'a priori les Cohanim ne doivent pas faire la bénédiction qui leur est propre, s'ils montent sur l'estrade (a postériori) ils n'ont pas à en descendre (et procèdent donc à la bénédiction des Cohanim).

Certaines communautés ont l'habitude de faire la bénédiction des Cohanim, a priori, après le Pélagh Hamin'ha (mais pas le plus tard possible); ils ont des décisionnaires sur qui s'appuyer.

Cependant, **avant le Pélagh Hamin'ha** il est **interdit** de faire la bénédiction des Cohanim. Même dans le cas où une communauté aurait l'usage de faire la bénédiction des Cohanim avant le Pélagh Hamin'ha, il faudra lui montrer que cet usage est à abolir et ne plus procéder à la bénédiction des Cohanim avant le Pélagh Hamin'ha comme pour la prière de Min'ha du jour de Kippour (où on ne fait pas la bénédiction des Cohanim pour cette raison – par contre on la fait dans la Néïlah, la dernière des cinq prières du jour de Kippour, qui est proche de la nuit).

- 3) [2-ג-ג] Lorsqu'on fait la prière de l'après midi (Min'ha) alors qu'il fait encore plein jour, dans des conditions où les Cohanim ne font pas la bénédiction qui leur est spécifique comme vu au § précédent, l'officiant n'a pas à dire dans la répétition de la prière (Âmida) אֱלֹהֵינוּ וְאֱלֹהֵי אֲבוֹתֵינוּ, בְּרַכְנוּ בְּבְרַכָּהּ הַמְשַׁלֶּשֶׁת בְּתוֹרָה
« D.ieu et D.ieu de nos pères, accorde nous la bénédiction, triplée dans la Torah », qu'il y ait des Cohanim présents ou non. En effet, on ne dit ce texte que si, en présence de Cohanim, on aurait été dans les conditions dans lesquelles on fait la bénédiction spécifique aux Cohanim.

Il existe certaines communautés de rite Ashkénaze qui ont l'habitude de dire אֱלֹהֵינוּ וְאֱלֹהֵי אֲבוֹתֵינוּ même lorsqu'ils prient Min'ha alors qu'il fait encore grand jour et que les Cohanim (ne peuvent pas faire) ne font pas la bénédiction qui leur est spécifique.

¹⁴ שקיעה

¹⁵ Une journée fait 24 heures. Un jour fait 12 heures quelle que soit la période de l'année (les heures ayant une durée différente selon la période de l'année). Une heure (Zémanith = de durée variable selon la période de l'année ; plus courte en hiver et plus longue en été) est égale à un douzième du jour. Le Pélagh Hamin'ha est 10H45 à partir du début du jour ou bien 1H15 avant la « nuit ». Il y a deux avis importants sur le début du jour : soit l'aube soit le lever du soleil

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 4) [2-ג-ד] Un Cohen qui ne jeûne pas ne doit pas faire la bénédiction des Cohanim ברכת כהנים pendant la prière de l'après-midi car on ne peut faire la bénédiction des Cohanim que lorsqu'on est à jeun (c'est d'ailleurs pour cette raison qu'on ne fait pas la bénédiction des Cohanim à Min'ha chaque jour mais seulement lors de la prière du matin, Sha'harith). S'il y a dans la synagogue d'autres Cohanim qui jeûnent et qui procèdent à la bénédiction des Cohanim, les Cohanim qui ne jeûnent pas devront sortir de la synagogue pendant cette bénédiction.
- 5) [2-ג-ה] Si la prière de l'après midi se poursuit jusqu'après la tombée de la nuit (Shéquiâh), on a le droit de procéder à la bénédiction des Cohanim pendant la période de Ben Hashémashoth (entre la Shéquiâh et la sortie des étoiles) qui est une période de doute s'il fait encore jour ou s'il fait déjà nuit. Par contre, si la prière de Min'ha se poursuit jusqu'à la sortie des étoiles, alors qu'il fait déjà nuit, on ne fera plus la bénédiction des Cohanim.
- 6) [2-ג-ו] Celui qui jeûne lors d'un jeûne public doit dire ענונו (« Répond-nous »¹⁶) [dans la Âmida]. L'habitude de la majorité des communautés de rite Séfarade et Oriental est de dire ענונו pendant la prière du matin (Sha'harith) et lors de la prière de l'après-midi (Min'ha) du jour de jeûne. Par contre lors de la prière du soir (Ârvith de la veille au soir du jeûne), on ne dit pas ענונו car l'obligation de jeûner ne débute qu'au lever du jour. Le 9 Av pour lequel le jeûne démarre à la tombée de la nuit, on dit ענונו à la prière de Ârvith.

Les juifs d'origine Yéménite disent ענונו lors des quatre jeûnes publics même à la prière de Ârvith, car même si l'obligation de jeûner n'a pas encore pris effet, le « jour » est un jour de jeûne. C'est également l'habitude de certaines communautés Séfarades et c'est une bonne habitude.

Les communautés de rite Ashkénaze ont l'usage de ne dire ענונו lors des quatre jeûnes publics qu'à la prière de l'après-midi (Min'ha) par crainte que pour une raison de force majeure une personne ne puisse finir le jeûne et n'ait ainsi pas dit la vérité lors de sa prière (en disant qu'il jeûne) [Alors qu'à Min'ha il est quasi-certain que la personne finira le jeûne]. Dans ce Minhagh, seul l'officiant dit ענונו lors de la répétition de la Âmida de la prière du matin.

Dans tous les cas, on ne dit pas ענונו lors de la prière du soir à l'issue du jeûne même si on prie alors qu'on est encore à jeun.

Nota Bene : le Minhagh Marocain et Jerbien est de dire ענונו aux trois prières ; tel est d'ailleurs l'avis de Maran Ribbi Yossef Qaro l'auteur du Shoul'han Âroukh (Cf. Nahagou Haâm [Maroc] page 115 §24 – Guéoulé Kéhouna [Jerba] page 593). Le Minhagh Tunisois est de ne dire ענונו qu'aux prières du matin et de l'après-midi.

¹⁶ On veillera à ne pas appuyer le N « Ânnénou » qui signifie alors « Fais nous souffrir » - A D.ieu de plaise !

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 7) [ז-ג-2] Un particulier (pas l'officiant) qui jeûne lors d'un des quatre jeûnes et dit עננו dans sa prière doit le dire au milieu de la bénédiction שמע קולנו (écoute notre voix) et termine la bénédiction comme d'habitude. בְּרוּךְ אַתָּה ה', שׁוֹמֵעַ תְּפִלָּה. et ne termine pas la bénédiction par הַעֲוֹנָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל בְּעַת צָרָה. En effet, **cette fin de bénédiction n'a été instituée que pour l'officiant lorsqu'il fait la répétition de la Âmida** pendant laquelle עננו est dit dans une **bénédiction à part entière** et pas au milieu de שמע קולנו.

Les sages ont institué cette bénédiction spécifique (lors de la répétition de la Âmida) entre la bénédiction גואל ישראל (sauveur d'Israël) et la bénédiction רפאנו (guéris-nous)

La raison pour laquelle cette bénédiction a été instituée entre la bénédiction גואל ישראל et la bénédiction רפאנו est qu'après le verset des Psaumes 19 v15 (c'est le dernier verset de ce psaume)

יְהִיו לְרִצּוֹן אֱמֹרֵי-פִי, וְהִגִּיזוּן לִבִּי לְפִנְיֶךָ: ה', צוּרֵי נֹג' אֱלֹהֵי.

il est dit (Psaume 20 v 2)

יַעֲנֶךָ יְהוָה, בְּיוֹם צָרָה; יִשְׁגָּבְךָ, שֵׁם אֱלֹהֵי קִי יַעֲקֹב.

en conséquence les sages ont juxtaposé la bénédiction גואל ישראל et celle de

הַעֲוֹנָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל בְּעַת צָרָה

- 8) [ז-ג-2] L'officiant, lors de la répétition de la Âmida dit une bénédiction à part entière (une supplémentaire par rapport à d'habitude) et lorsqu'il dit עננו clôturera ce passage en disant הַעֲוֹנָה לְעַמּוֹ יִשְׂרָאֵל בְּעַת צָרָה (qui répond à Son peuple Israël au moment de détresse). Certains Ashkénazim ont l'usage de terminer cette bénédiction par הַעֲוֹנָה בְּעַת צָרָה (qui répond au moment de détresse); tel est également l'usage des juifs d'origine Yéménite. Chaque communauté conservera son usage.
- 9) [ט-ג-2] Si l'officiant oublie de dire עננו en tant que bénédiction à part entière entre la bénédiction גואל ישראל et la bénédiction רפאנו.
- S'il s'en rend compte au milieu de la bénédiction רפאנו il reprend et dit עננו ; il poursuit ensuite avec la bénédiction רפאנו.
 - S'il s'en rend compte après avoir fini la bénédiction בְּרוּךְ אַתָּה ה', רֹפֵא חוֹלֵי עַמּוֹ יִשְׂרָאֵל il ne dit plus עננו en tant que bénédiction à part entière et il dira עננו au milieu de שמע קולנו comme lors de la prière d'un particulier. Il conclura cette dernière bénédiction par שׁוֹמֵעַ תְּפִלָּה ה', בְּרוּךְ אַתָּה ה' comme le fait un particulier.
 - Si l'officiant se rend compte qu'il n'a pas dit עננו en tant que bénédiction à part entière alors qu'il est dans la bénédiction רפאנו après avoir dit ה' בְּרוּךְ אַתָּה ה' et avant d'avoir fini גואל ישראל עמו, il n'aura pas le droit de dire חוקיך mais terminera comme d'habitude גואל ישראל עמו et poursuivra avec la bénédiction suivante (comme d'habitude). Il dira עננו dans שמע קולנו (écoute notre prière) comme le fait un particulier. Il terminera cette dernière bénédiction comme tous les jours de la même manière que le fait un particulier [il y aura donc une bénédiction en moins dans la répétition de l'officiant par rapport à ce qui aurait dû être].

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- Si l'officiant se rend compte qu'il n'a pas dit שמע קולנו même dans בְּרוּךְ אַתָּה ה' שומע תפלה (qui est le rattrapage) et s'en rend compte après avoir dit בְּרוּךְ אַתָּה ה' שומע תפלה il ne reviendra pas en arrière dans la prière et poursuivra normalement. De même s'il se rend compte qu'il n'a pas dit שמע קולנו après avoir dit בְּרוּךְ אַתָּה ה' mais avant d'avoir dit תפלה il n'aura pas le droit de dire למדני חוקיך afin de pouvoir dire שמע קולנו. Il conclura la bénédiction par שומע תפלה, comme d'habitude, et poursuivra par רצה (comme d'habitude) et ne reviendra pas en arrière dans le cours de la prière (afin de dire שמע קולנו). Cependant il est bien qu'il dise שמע קולנו à la fin de la Âmida après le verset יְהוִי לְרַצוֹן אֱמֹרֵי-פִי et il conclura שמע קולנו par שומע תפלה **sans évoquer le nom divin**.

- 10) [2-ג-2] Si un particulier oublie de dire שמע קולנו dans la bénédiction et s'en rend compte alors qu'il a déjà fini la bénédiction par שומע תפלה ה' בְּרוּךְ אַתָּה ה' שומע תפלה, ne doit pas reprendre et recommencer pour corriger son oubli. Cependant il dira שמע קולנו à la fin de שמע קולנו après le verset יְהוִי לְרַצוֹן אֱמֹרֵי-פִי qui est après שמע קולנו et il conclura שמע קולנו par שומע תפלה sans évoquer le nom divin. Il n'a pas le droit de dire שמע קולנו après שמע קולנו et avant d'avoir dit רצה.

De même, si cette personne se rend compte qu'elle n'a pas dit שמע קולנו après avoir dit בְּרוּךְ אַתָּה ה' et avant d'avoir fini שומע תפלה, il n'aura pas la possibilité de dire למדני חוקיך (afin de pouvoir dire שמע קולנו). Il conclura la bénédiction par שומע תפלה comme d'habitude. Il dira alors שמע קולנו à la fin de שמע קולנו sans évoquer le nom divin (il dira alors שומע תפלה (בְּרוּךְ אַתָּה ה').

- 11) [2-א-ג-2] Si un particulier prie la Âmida en même temps que l'officiant, bien qu'il doive dire la prière mot à mot avec l'officiant, y compris toute la Quédousha, il n'aura tout de même pas la possibilité de dire שמע קולנו en tant que bénédiction à part entière. Il dira (comme tout particulier) שמע קולנו dans la bénédiction שמע קולנו, bien qu'en conséquence il n'aura pas la possibilité matérielle de dire מוֹדִים en même temps que l'officiant, cela n'a pas d'importance.

Cependant, il se courbera un peu lorsque la communauté dira מוֹדִים (sauf s'il est en train de dire une bénédiction בְּרוּךְ אַתָּה ה').

- 12) [2-ב-ג-2] Lors d'un jeûne public décrété par le tribunal rabbinique afin d'éviter un malheur qui se présage (par exemple épidémie, sécheresse, pogrom ...), l'officiant n'a la possibilité de dire שמע קולנו en tant que bénédiction **à part entière** que s'il y a dans la synagogue **dix personnes qui jeûnent**, l'officiant faisant partie des dix personnes.

Par contre, lors d'un des quatre jeûnes publics mentionnés dans le verset (voir Chapitre I §1), l'officiant devra dire שמע קולנו en tant que bénédiction à part entière dès qu'il y a six personnes qui jeûnent (l'officiant faisant partie des six personnes). S'il n'y a pas six personnes qui jeûnent (ou dix personnes lors d'un jeûne décrété par le tribunal rabbinique afin d'éviter un malheur), l'officiant dira שמע קולנו dans la bénédiction שמע קולנו et conclura cette bénédiction par שומע תפלה comme le fait un particulier.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 13) [יג-ג-2] S'il y a dans une synagogue six personnes qui jeûnent, mais une partie d'entre elles a déjà prié et déjà écouté la répétition de la Âmida faite par un officiant et a déjà entendu עננו, ceux qui ont déjà entendu ne peuvent pas s'ajouter à ceux qui n'ont pas encore entendu afin de compléter le nombre requis de **six**, et l'officiant ne pourra pas alors dire עננו en tant que bénédiction à part entière.

L'officiant dira עננו dans la bénédiction שמע קולנו et conclura cette bénédiction par שומע תפלה comme le fait un particulier. Il en est de même s'il y a six personnes qui jeûnent mais une partie d'entre elles ne pense pas terminer le jeûne (jeuner toute la journée) alors l'officiant ne dira pas עננו en tant que bénédiction à part entière mais la dira dans תפלה dans la bénédiction שמע קולנו et conclura cette bénédiction par תפלה שומע comme le fait un particulier.

- 14) [יד-ג-2] Un officiant qui ne jeûne pas lors d'un des jeûnes publics pour des raisons médicales par exemple, n'officiera pas (ne sera pas l'émissaire du public pour faire la prière en public) ce jour-là, car il ne pourra pas dire עננו « répond nous **en ce jour de jeûne** » dans la répétition de la Âmida, puisque que lui-même ne jeûne pas. Ceci s'applique même s'il n'a encore rien consommé avant la prière du matin, car du fait qu'il sait qu'il ne finira pas le jeûne il n'officiera pas. Même s'il a un doute sur le fait de terminer ou non le jeûne, tant qu'il ne sait pas en son for intérieur qu'il est en bonne santé et capable de terminer le jeûne, il n'aura pas le droit d'officier et de dire עננו en tant que bénédiction à part entière.

S'il n'y a pas d'autre officiant dans la synagogue à part quelqu'un qui ne jeûne pas et si de ce fait le public perdrait alors la répétition de la Âmida avec le Qaddish et la Qéddousha, alors celui qui ne jeûne pas pourra officier. Il ne dira pas עננו en tant que bénédiction à part entière mais la dira dans la bénédiction שמע קולנו comme le fait un particulier et il terminera cette bénédiction comme d'habitude par שומע תפלה. (Dans un tel cas, même dans la version des livres de prières des Ashkénazim il faudra dire ביום צום תעניתו et non ביום צום התענית הזה).

- 15) [טו-ג-2] Une communauté qui s'apprête à prier Min 'ha (prière de l'après-midi) un jour de jeûne public, peu avant le coucher du soleil, et par manque de temps avant la nuit ne peut pas procéder à la répétition à voix haute de la Âmida par l'officiant, l'habitude est dans ce cas (tous les jours) que l'officiant fasse la Âmida à voix haute et le public dise la Âmida à voix basse, que tous ensemble disent la Qéddousha et lorsque l'officiant arrive à la fin de la bénédiction « Atta Qaddosh » le public et l'officiant poursuivent la prière à voix basse en solitaire. Cependant, lorsque l'officiant arrivera à la fin de « Goél Ysraél », il dira עננו à voix haute en tant que bénédiction à part entière et à ce moment-là le public doit l'écouter et se concentrer sur sa bénédiction ; à la fin de la bénédiction le public (qui prie la Âmida) ne répondra pas Amen mais ils poursuivront (public et officiant) leur Âmida en solitaire à voix basse.

Lorsque le public arrivera à la bénédiction שמע קולנו, les personnes diront עננו et termineront cette bénédiction comme d'habitude par שומע תפלה. Par contre l'officiant qui a déjà dit עננו en tant que bénédiction à part entière ne redira pas עננו dans la bénédiction שמע קולנו.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 16) [2-ג-טז] S'il y a une circoncision à la synagogue lors d'un jeûne public ou bien s'il s'y trouve un jeune marié, dans la semaine qui suit le mariage, ou bien s'il se trouve à la synagogue un des trois « maîtres de l'alliance d'Avraham » (Le Circonciseur, le Sandaq et le père de l'enfant) on dit tout de même ענוו que ce soit dans la Âmida en solitaire ou dans la répétition (dans ce dernier cas dans une bénédiction à part entière). De même on lit dans la Torah le passage des jeûnes « way'hal Moshé ». Après la répétition on fait le Widdouy (confession) mais on ne fait pas Néfilath Appayim, mais tout de suite après les confessions et la lecture des treize attributs divins on dit les supplications (Séli'hoth) spécifiques à ce jeûne et on ne dit pas « Wéhou Ra'houm ». [N.B Parenthèse sautée]

Tout ceci concerne la communauté qui prie, mais en ce qui concerne le jeune marié lui-même, le Circonciseur, le Sandaq ou le père du bébé, eux ne disent pas du tout les Séli'hoth (pardons) ni les confessions.

En ce qui concerne la prière de Min'ha où notre Minhagh est de ne pas dire les « pardons » (Sélihoth) s'il y a une circoncision à la synagogue ou bien s'il s'y trouve un jeune marié dans la semaine de son mariage ou bien s'il s'y trouve le circonciseur, le Sandaq ou le père du bébé on ne dit pas du tout les confessions ni le Néfillath Appayim.

Dans la maison d'un endeuillé, on ne dit pas les confessions (Widdouy) lors d'un jour de jeûne ni « Wehou Ra'houm ». Par contre, on dit les « pardons » (Séli'hoth) spécifiques à ce jour de jeûne public.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

IV Lecture de la Torah lors des jeûnes (8§)

- 1) [2-7-8] Lors des jeûnes du 17 Tamouz, de Guédalia du 10 Tévet on sort le Séfer Torah (rouleaux de la Torah) pendant la prière du matin et celle de l'après-midi et on y lit le passage (Exode Ch. 32 v. 11) וַיִּתְחַל מֹשֶׁה « **Moïse implora** » et même si le jeûne tombe un lundi ou un jeudi, on ne lira pas, le matin, le début de la Parasha de la semaine (comme usuellement) mais uniquement וַיִּתְחַל מֹשֶׁה.

Le Cohen lit à partir du verset 11 jusqu'au verset 14 (inclus) – Le Lewy saute une partie et commence au chapitre 34 verset 1 jusqu'au verset 3 (inclus) ; le troisième (Israël) poursuit du verset 4 au verset 10 inclus.

- 2) [2-7-ב] Certains ont le Minhagh (habitude ayant force de loi) de lire une Haftara דְּרָשִׁי (passage des prophètes, Isaïe Ch. 55 v6) à Min'ha lors des jeûnes publics. Le Minhagh des Séfaradim est de ne pas lire de Haftara lors des jeûnes publics hormis pour le 9 Av (en ce qui concerne la lecture de la Haftara le 9 Av, voir Chapitre X, §18, 22-23).

Une personne de rite Séfarde qui prie dans une Synagogue de rite Ashkénaze lors d'un des jeûnes publics et qu'on invite à monter à la Torah pour la troisième montée (celui qui lit la Haftara) – il est bon qu'elle évite de monter au Séfer Torah. Par contre, s'il a déjà été appelé **par son nom**, il montera à la Torah et fera la Haftara avec les bénédictions associées.

- 3) [2-7-ג] Si lors d'un jeûne public qui tombe un lundi ou un jeudi, la communauté s'est trompée et a lu le passage de la semaine au lieu de Way'hal Moshé, ils ne s'interrompent pas même s'ils sont au milieu de la lecture. Ils termineront la lecture de la semaine et seront quitte de la lecture de la Torah.
- 4) [2-7-ד] Certains ont l'habitude, lorsque le lecteur de la Torah arrive aux treize attributs de D.ieu qui se trouvent dans le passage lu à la Torah pendant les jours de jeûne public, que le lecteur s'interrompe et que l'assemblée se lève et dise les treize attributs Divins à voix haute et qu'ensuite le lecteur dise les treize attributs Divins à voix haute et poursuive la lecture.

D'autres ont cette même habitude lorsque le lecteur arrive au verset שׁוֹב מִתְרוֹן אֶפְרַיִם, c'est à dire que l'assemblée lit ce verset à voix haute puis le lecteur de la Torah reprend ce verset à voix haute et poursuit la lecture. C'est un Minhagh ancien et ceux qui procèdent ainsi ont des décisionnaires sur qui s'appuyer.

Dans les dernières générations les Ashkénazim ont cet usage mais les Séfaradim n'ont pas du tout cet usage que le public dise ces versets à voix haute. Cependant, même pour ceux qui ont cet usage, le lecteur de la Torah doit veiller à ne pas commencer à dire ces versets tant que toute l'assemblée n'a pas terminé de les dire afin que l'assemblée puisse entendre **toute** la lecture lue par le lecteur de la Torah.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 5) [2-7-7] On ne sort le Séfer Torah pour y lire « Way'hal Moshé », lors des jeûnes publics, que s'il y a dans la synagogue six personnes qui jeûnent, que ce soit lors de la prière du matin ou celle de l'après-midi ; ces six personnes doivent avoir l'intention de finir le jeûne (sinon on ne sort pas le Séfer Torah). Par contre si un des Six n'a pas l'intention de finir le jeûne, même si au moment de la lecture il jeûne encore, il ne peut s'associer au décompte des six et son statut est celui de quelqu'un qui ne jeûne pas.

Malgré tout, s'il y a dans la synagogue six personnes qui jeûnent mais certaines d'entre elles ont déjà écouté la lecture de la Torah dans la Parasha Way'hal Moshé, on peut sortir le Séfer Torah et lire Way'hal Moshé avec bénédictions que ce soit lors de la prière du matin ou bien celle de l'après midi.

Si, lors de la prière du matin, il n'y a pas dans la synagogue six personnes qui jeûnent, et si le jeûne a lieu un lundi ou un jeudi (jours de lecture de la Torah) on fera monter trois personnes pour lire la section hebdomadaire (comme d'habitude et non Way'hal).

Si le jeûne à lieu un dimanche, mardi, mercredi ou vendredi alors (jours où on ne sort pas le Séfer Torah habituellement, dans ces conditions où il n'y a pas six personnes qui jeûnent toute la journée) on ne sort pas du tout le Séfer Torah. De même s'il n'y a pas six personnes présentes à la Synagogue qui jeûnent lors de la prière de l'après midi, on ne sort pas du tout le Séfer Torah quel que soit le jour de la semaine.

- 6) [2-7-1] Si quelqu'un ne jeûne pas pour des raisons médicales, ou équivalent, il ne pourra pas monter au Séfer Torah lors d'un jeûne public afin de lire « Way'hal Moshé », et ce même lors de la prière du matin les lundis et jeudis (bien qu'on y lise de toute façon dans le Séfer Torah). Si on a déjà appelé cette personne par son nom pour monter au Séfer Torah, si le jeûne à lieu un dimanche, mardi, mercredi ou vendredi alors (dans ces conditions) il devra dire qu'il ne jeûne pas et refusera de monter à la Torah et un autre montera à sa place car, dans ces conditions, il y a une crainte que la bénédiction qu'il aurait faite eut été faite en vain (Bérakha Lévatata).

Cependant, si le jeûne tombe un lundi ou un jeudi et qu'il a été appelé par son nom à monter à la Torah, comme il a déjà été appelé **par son nom** et que de toute façon l'assemblée sort le Séfer Torah les lundis et jeudis (de toute l'année) cette personne aura le droit de monter à la Torah.

Tout ceci est valable lors de la prière du matin mais pour celle de l'après midi, quel que soit le jour de la semaine (y compris lundi et jeudi) il dira qu'il ne jeûne pas et refusera de monter à la Torah.

Celui qui est en jeûne mais qui ne pense pas finir le jeûne, son statut est le même que celui qui ne jeûne pas ; il ne montera pas à la Torah lors d'un jeûne public.

En résumé, le seul cas où quelqu'un qui ne jeûne pas, ou ne peut pas terminer le jeûne, a le droit de monter à la Torah lors d'un jeûne public est le lundi et le jeudi **matin** et uniquement dans le cas où la personne a déjà été **appelée par son nom**.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 7) [2-7-7] Il en est de même pour un Cohen : il n'aura pas le droit de monter à la Torah lors d'un jeûne public, où on lit « Way'hal Moshé ». Même s'il est le seul Cohen à la synagogue, il ne pourra pas monter à la Torah et devra sortir de la synagogue ; dans ce cas un « Israël » (ni Cohen ni Léwy) qui jeûne montera alors à la Torah. S'il y a un autre Cohen qui jeûne dans la synagogue, celui-ci montera à la Torah et celui qui ne jeûne pas n'a pas besoin de sortir de la synagogue. Ce n'est que dans le cas où on fait monter un « Israël » à la Torah à la place d'un Cohen que ce dernier devra sortir de la synagogue. Si le Cohen n'accepte pas de sortir, on n'a pas le droit de la faire monter à la Torah ; on dira « bien qu'il y ait un Cohen parmi nous, un « Israël » monte à la place du Cohen».

Il en est de même dans le cas d'un Léwy, s'il ne jeûne pas il n'aura pas le droit de monter à la Torah pour la lecture Way'hal, dite lors des jeûnes publics. Même s'il n'y a pas d'autre Léwy que lui dans la synagogue, celui-ci ne devra pas monter. Il devra alors sortir de la Synagogue et le Cohen (qui jeûne) montera à sa place pour la lecture de Léwy.

- 8) [2-7-7] Il est bon d'être vigilant à ce que le lecteur de la Torah soit également en jeûne. S'il n'y a pas d'autre lecteur de la Torah capable de lire avec les Taâmim (« cantillation ») et de manière précise comme il se doit (en respectant les règles grammaticales), celui qui ne jeûne pas pourra lire (Il est connu que pour toutes les lectures de la Torah, celui qui monte doit être vigilant de lire pour lui-même, à voix basse, en même temps que le lecteur ; ceci est encore plus vrai si le lecteur ne jeûne pas, il faudra être encore plus vigilant de lire à voix basse en même temps que le lecteur).

En ce qui concerne la lecture à la Torah le 10 Av se reporter au Chapitre X aux §18, 22, 23.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

V Lois et Minhaguim des trois semaines (60§)

1) [2-ה-א] Essence des trois semaines

La période comprise entre le jeûne du 17 Tamouz et le jeûne du 9 Av est appelée « **Ben Haméçarim** » (entre les malheurs, dans le verset rapporté ci-après « dans les étroits défilés »), en allusion au verset (Lamentations Ch. 1 v3)

גָּלְתָהּ יְהוּדָה מֵעַיִן, וּמֵרֶב עֵבֶר דָּהָה--הִיא יֹשְׁבָה בְּגוֹיִם, לֹא מִצָּאָה מְנוּחַ; כָּל-רֹדְפֶיהָ הִשְׁיִיגוּהָ, בֵּין הַמְצָרִים.
Juda est allé en exil, accablé par la misère et une dure servitude; il demeure parmi les nations, sans trouver de repos. Ses persécuteurs, tous ensemble, l'ont atteint dans les étroits défilés.

Les sages nous enseignent dans le Midrash (sur ce même verset) qu'il s'agit des jours compris entre le 17 Tamouz et le 9 Av, pendant lesquels les ennemis sont entrés dans Jérusalem notre ville sainte et notre gloire, et ont accompli la vengeance envers Israël¹⁷, jusqu'au 9 Av où ils ont détruit le Temple (Beth Hammiqdash). C'est pour cela que de nombreux usages de deuil et d'affliction ont cours à partir du 17 Tamouz et jusqu'après le 9 Av.

Les personnes pieuses et les personnes emplies d'actes pieux ont l'usage de réciter le **Tiqoun Haçoth** après « midi » (la mi-journée, équivalent à environ 14h en France en été) pendant cette période. On récite la partie Tiqoun Ra'hel qui contient des versets de pleurs et d'affliction se rapportant à la destruction du Beth Hamiqdash ; cet usage est particulièrement bien.

Certains ont l'usage de réciter le Tiqoun 'Haçoth tous les jours à minuit, que l'Eternel leur apporte La Bénédiction.

Interdit d'écouter de la musique et de danser pendant les trois semaines

- 2) [2-ה-ב] Bien que ceux qui ont l'usage pendant toute l'année d'écouter de la musique, des louanges et des chants « sacrés » accompagnés de musique à la radio ou sur enregistrement (cassettes, CD) ont des décisionnaires sur qui s'appuyer ; malgré tout pendant la période des trois semaines, il faut s'empêcher d'écouter des chants et des louanges accompagnés d'instruments de musique même à la radio. Il faut être strict même vis-à-vis des enfants qui ont atteint l'âge de l'éducation.

Cependant un chant, non accompagné de musique, en remerciement à l'Eternel, est permis même pendant les trois semaines ; et à plus forte raison est-il permis d'écouter des mélodies chantées pendant la prière ou pendant l'étude de la Torah. Il est évident qu'il faut permettre de chanter les Shabbath, pendant les trois semaines, y compris le Shabbath précédant le 9 Av (Shabbat 'Hazon), et y compris si le jeûne du 9 av tombe un Shabbath et a été reporté au dimanche 10 Av. Il n'y a absolument aucune raison d'être strict dans ce cas.

¹⁷ Voir l'expression dans Juges Ch.5 v2 plus commentaire Mécoudoth Dawidh

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 3) [2-7 -ג] Il est interdit de danser ou de faire des rondes pendant les trois semaines et même sans utiliser d'instrument de musique. Cet interdit concerne évidemment les rondes et danses permises par la loi juive (non mixtes, séparées, sans possibilité que les uns voient les autres danser...). Par contre, les danses mixtes sont strictement interdites et constituent un interdit grave, quelle que soit la période de l'année.
- 4) [2-7 -7] Il est permis, pendant les trois semaines, d'écouter des chants et des louanges envers l'Eternel accompagnés d'instruments de musique **lors d'une fête de Miçwah** comme une circoncision ou un repas en l'honneur de mariés, pendant les sept jours qui suivent le mariage ; ou bien un repas en l'honneur d'un Bar Miçwah qui a lieu le jour précis où le garçon devient soumis aux commandements (anniversaire en date hébraïque des 13 ans). Par contre, si le repas est fait avant ou après cet anniversaire (et que le repas est pendant les trois semaines) il convient d'être strict et ne pas écouter de musique lors de ce repas.

De même, il est permis d'écouter de la musique lors d'une cérémonie de rachat d'un premier né (Pidione Habbène) ou lors d'un repas accompagnant la finalisation d'un traité du Talmoud.

Par contre, lors du repas fait la veille de la circoncision on ne permet d'écouter de la musique ; on se contentera de chanter.

Les **Ashkénazim** ont l'usage d'être stricts et ne pas écouter de musique lors d'un repas de Miçwah qui aurait lieu pendant les trois semaines.

- 5) [2-7 -7] Considérons une personne qui serait musicien de profession (c'est son moyen de subsistance), si cette personne joue devant des non-juifs **et** si cette personne ne joue pas pour en tirer une joie mais seulement pour subvenir à ses besoins, elle sera autorisée à poursuivre son activité professionnelle jusqu'au premier du mois de Av (Rosh Hodesh Av), cependant après le premier Av il ne faut pas permettre.

S'il s'agit d'un employé qui craint d'être licencié de ce fait il convient d'être souple même après Rosh Hodesh ; cependant ce travail fait pendant les trois semaines ne lui sera pas profitable (ne sera pas « béni »).

Par contre, s'il doit jouer devant des juifs, il y a lieu d'interdire **dans tous les cas** depuis le 17 Tamouz, même s'il doit jouer devant des juifs qui ne respectent pas la Torah et les Mitsvoth, car il provoque ainsi que ces personnes écoutent de la musique à un moment interdit (il les fait « trébucher »).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Bénédictio « Shéhé'héyanou » pendant les trois semaines¹⁸

- 6) [2-ה -ו] Il est bon de veiller à s'abstenir de faire la bénédiction « Shéhé'héyanou » pendant les trois semaines depuis le 17 Tamouz (dès l'entrée de la journée, c'est à dire la veille au soir) et jusqu'à la sortie du jeûne du neuf Av, sur un fruit « neuf », c'est à dire de la nouvelle récolte, ou sur un vêtement neuf. Il y a lieu de conserver le fruit « neuf » ou le vêtement neuf pour après le 9 Av. On ne peut pas consommer de ce fruit en s'abstenant de faire la bénédiction (en ce qui concerne le principe même de pouvoir étrenner un vêtement neuf ou pas, voir §23 du présent chapitre).

Par contre, lors de la cérémonie de rachat d'un premier né, il faut réciter la bénédiction Shéhé'héyanou même pendant les trois semaines et ne pas « abimer » [en la laissant tomber] la bénédiction. Il en est de même pour une circoncision dans le Minhagh séfaraïde (et des juifs orientaux) et également dans le Minhagh de certaines communautés Ashkénazes qui récitent la bénédiction de Shéhé'héyanou sur un rachat de premier né ou lors d'une circoncision.

Au moment où la personne récite la bénédiction de Shéhé'héyanou (lors d'un rachat de premier né ou d'une circoncision), si elle désire poser un fruit de la nouvelle récolte devant elle et penser à s'acquitter en même temps de la bénédiction Shéhé'héyanou sur ce fruit, elle en aura le droit. Par la suite elle récitera la bénédiction sur le fruit et consommera de ce fruit.

- 7) [2-ה -ז] Il est permis de réciter la bénédiction de Shéhé'héyanou les Shabbath qui se trouvent dans les trois semaines ; cependant il est bon d'être strict et de s'abstenir de réciter Shéhé'héyanou sur un vêtement neuf y compris Shabbath si celui-ci est **après Rosh 'Hodesh Av**.

Note du traducteur : l'usage dans les communautés Marocaines est de ne pas dire cette bénédiction pendant les trois semaines y compris Shabbath ; cf. Nahagou Haâm page קיא §.ה

- 8) [2-ה -ח] Un fruit de la nouvelle récolte dont la période de vente sur le marché serait extrêmement réduite et qui, si on ne s'en procure pas pendant les trois semaines aurait la possibilité de disparaître du marché sera permis, comme l'ont écrit les décisionnaires, à la consommation pendant les trois semaines et on récitera Shéhé'héyanou. De même, si la qualité du fruit est modifiée si on conserve ce fruit jusqu'après le neuf Av, il sera permis d'en consommer et de réciter la bénédiction Shéhé'héyanou pendant les trois semaines.

Cependant de nos jours, on dispose de réfrigérateurs dans lesquels on peut conserver ces fruits jusqu'après le 9 Av, et il est possible également de conserver la qualité de ces fruits, il est convenable de s'abstenir de consommer ces fruits pendant les trois semaines.

¹⁸ Dans un certains nombre de circonstances (par exemple étrenner un vêtement neuf ou manger un fruit d'une nouvelle récolte) les sages ont instauré la bénédiction « Shéhé'héyanou ». Le texte est בְּרִיךְ אַתָּה ה', אֱלֹהֵינוּ, מְלֶכֶּךָ הַעוֹלָם, שֶׁהָחַי יָנוּ וְקִיְּמָנוּ וְהִצִּיעָנוּ לְזַמַּן הַזֶּה. Qui exprime une forme de joie et la reconnaissance envers Hashem de nous avoir fait vivre, conserve, et nous a amené à ce moment (pour profiter de Ses bienfaits).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

On conservera, dans ces circonstances, les fruits, à l'abri, dans le réfrigérateur jusqu'après le 9 Av ou jusqu'à un Shabbat se trouvant dans les trois semaines ; on consommera alors du fruit et récitera la bénédiction Shéhé'héyanou.

- 9) [2-ה-ו] Un malade qui n'est pas en danger (de mort ou de conséquences graves) aura le droit de consommer un fruit neuf pendant les trois semaines et réciter la bénédiction Shéhé'héyanou car les fruits ouvrent l'appétit ce qui permet de consommer ensuite des aliments qui renforcent la santé.

De même une femme enceinte qui verrait un fruit neuf et pour laquelle on craindrait que si elle s'abstient de consommer ce fruit en viendrait à avoir des conséquences négatives pour le fœtus ou pour la mère, aura le droit de consommer de ce fruit pendant les trois semaines et de réciter la bénédiction Shéhé'héyanou.

De même, on aura le droit de donner un fruit neuf pendant les trois semaines à un enfant qui ne comprend pas encore la notion de deuil sur la destruction du Beth Hammiqdash, et de lui apprendre à réciter la bénédiction Shéhé'héyanou.

- 10) [2-ה-ז] Celui qui, pendant les trois semaines, oublie qu'un certain fruit est de la nouvelle récolte ou bien qui oublie qu'il se trouve dans les trois semaines et a fait la bénédiction sur ce fruit de la nouvelle récolte, un jour de semaine (et pas Shabbath), et se souvient avant de consommer du fruit qu'il se trouve dans les trois semaines fera la bénédiction Shéhé'héyanou sur le fruit « neuf » et goûtera ensuite du fruit.

- 11) [2-ה-ח] Celui qui se serait trompé et aurait consommé d'un fruit de la nouvelle récolte sans réciter la bénédiction de Shéhé'héyanou car, par exemple, il pensait qu'il est permis de consommer un fruit de la nouvelle récolte sans réciter la bénédiction de Shéhé'héyanou ; ou bien s'il a oublié que ce fruit est de la nouvelle récolte et en a consommé devra s'abstenir dorénavant de consommer de ce fruit.

A l'issue des trois semaines, il consommera d'une autre sorte de fruit, de la nouvelle récolte, récitera la bénédiction Shéhé'héyanou et pensera à s'acquitter de cette bénédiction sur le fruit qu'il avait consommé à tort.

Situations « dangereuses » pendant les trois semaines

- 12) [2-ה-ט] Il faut être vigilant, pendant les trois semaines, à ne pas marcher seul (dehors) de la fin de la quatrième heure du jour à la fin de la neuvième heure, à cause des Maziquim (disons des forces qui sont les vecteurs des aspects négatifs). De même il faut être vigilant à ne pas marcher, pendant cette période, à la frontière entre l'ombre et la lumière.

Les enseignants seront vigilants à ne pas frapper les enfants [à l'époque où cela se pratiquait] à cette période. De même les parents seront vigilants à ne pas frapper les enfants en cette période car les Maziquim sont présents et le danger est « en embuscade ».

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Mariages et fiançailles après Rosh 'Hodesh Av

- 13) [2-7-ג] Certains ont l'habitude (Minhagh) de ne pas prendre épouse du 17 Tamouz au 9 Av (les deux inclus). Tel est l'usage des communautés Ashkénazes. Dans ce Minhagh, il est interdit de se marier depuis le 17 Tamouz (c'est à dire le soir à l'entrée du 17 Tamouz). En ce qui concerne les mariages pendant les autres jours de jeûne voir plus haut au premier chapitre §18.

Par contre, dans le Minhagh Séfarde et des juifs orientaux qui ont pris sur eux de suivre les enseignements de Maran Rabbi Yossef Qaro l'auteur du Shoul'han Âroukh, on peut se marier jusqu'à Rosh 'Hodesh Av. C'est seulement à partir du jour de Rosh Hodesh Av qu'ils sont stricts et ne se marient pas et ce jusqu'après le 9 Av. Le jour de Rosh 'Hodesh est lui même interdit au mariage.

Cependant, fondamentalement (c'est l'essence de la loi), la loi permet d'être permissif pour un homme célibataire qui ne s'est jamais marié et n'a pas accompli la Miçwah de procréer, et de se marier. Cependant, l'usage est d'être strict dans ce cas car cela n'est pas un bon présage de choisir de se marier dans cette période qui est une période de deuil et de souffrances pour le peuple juif.

Note du traducteur : le Minhagh de la plupart des communautés Séfarades d'origine d'Afrique du nord est de ne pas se marier pendant les trois semaines. Certains ont même l'habitude de ne pas se fiancer ou de faire des Shidoukhim (rencontres en vue de contracter mariage) [voir Kiçour Ribbi Baroukh Tolédano Ch. 387 §16, voir Bérith Kéhounah (Jerba) מערכת בית אורח י"ג, on m'a assuré qu'à Tunis on ne se mariait pas pendant les trois semaines (le Âlé Hadass ne dit rien à ce propos)].

- 14) [2-7-ד] Il est permis de se « fiancer »¹⁹ (Quiddoushin) même après Rosh 'Hodesh Av et même le jour du 9 Av c'est permis (c'est à dire dans les endroits où on a l'habitude de faire les Quiddoushin [sanctification] avant le mariage proprement dit). Certains permettent même de faire un repas à l'occasion des fiançailles lorsque le futur marié n'a pas encore accompli la Mitsvah de procréer. Malgré tout il est bon d'être strict et de ne pas faire de repas.

Il est permis de servir rassemblement lors de l'officialisation après un Shidoukh (c'est à dire ce que nous nous appellerions aujourd'hui un « wort » ou des « Ténaim », deux personnes se sont rencontrées plusieurs fois, elles sont en phase sur un projet de vie commun ; en phase d'un point de vue caractère et le fait d'apprécier l'autre ce qui conduit à une officialisation en attendant d'abord les fiançailles le mariage) et de servir une collation. De même il est permis de chanter des chants [religieux] lors de cette cérémonie qui aurait lieu pendant les trois semaines. Par contre, il est interdit de faire un vrai repas lors de la cérémonie d'officialisation (où on émet des conditions, financières en particulier) ou d'écouter de la musique ou faire des danses lors de cette cérémonie ayant lieu pendant les trois semaines.

¹⁹ Il s'agit d'une cérémonie où on s'engage à se marier et à respecter certaines conditions si les parties rompent avant le mariage. Généralement on se contente de « fiançailles » sans engagement ce qui largement suffisant.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Lois concernant les activités commerciales et les activités conduisant à la joie, pendant les trois semaines

- 15) [2-ה-טז] Les sages, que leur souvenir soit une bénédiction, ont enseigné (dans le traité talmudique Taânith – 26b) « Dès que débute le mois de Av, on doit diminuer la joie » car ces jours sont des jours de malheur pour le peuple juif. En conséquence, un juif qui aurait des problèmes judiciaires avec un non-juif devra éviter d'avoir un jugement pendant cette période et attendre après le **10 Av**.
- 16) [2-ה-טז] Depuis Rosh 'Hodesh Av jusqu'au jeûne on réduit « les relations commerciales » conduisant à la joie comme par exemple l'achat de choses nécessaires au mariage, ou des meubles neufs pour la maison de jeunes mariés. De même, on réduit l'acquisition de bijoux en or ou en argent, ou toute chose similaire. Cependant, les bijoutiers ont le droit de poursuivre leur activité professionnelle et d'acquérir ou vendre des bijoux en or ou en argent entre eux (« business to business », ou pour leur business) pendant cette période. C'est seulement lorsque l'acquéreur est un particulier qui achète pour « sa maison » qu'il faut être strict et s'abstenir.

En ce qui concerne les autres actions d'achat/vente qui ne sont pas dédiées à la joie, c'est à dire qui ne sont pas à destination d'un couple de futurs mariés, même s'il eut été convenable d'être strict dans ce cas, malgré tout nous avons l'usage de permettre. En conséquence, il est permis d'acquérir des meubles neufs qui ne sont pas destinés à un couple de jeunes mariés. De même, il est permis, d'après la loi, d'acquérir une voiture neuve pendant cette période ou toute chose similaire. **Cependant**, il est bon d'être strict et de s'abstenir d'introduire des meubles neufs chez soi ou d'apporter une voiture neuve, pendant cette période, car cela procure de la joie.

- 17) [2-ה-יז] De même, on réduit les constructions « pour la joie » à partir de Rosh 'Hodesh Av comme par exemple construire une maison pour son fils qui va se marier; de même, il ne faut pas construire un édifice qui ne serait pas pour le besoin d'y résider mais pour l'esthétique ou pour le profit et ce depuis Rosh 'Hodesh et jusqu'au jeûne. Par contre si la construction est pour les besoins des résidents (eux-mêmes) comme par exemple si quelqu'un réside avec ses proches dans une maison exigüe, très encombrée, et qu'il construit une maison plus grande, il est permis de procéder à ce type de construction dans cette période. Ceci est vrai à plus forte raison en Terre Sainte car il y a une Miçwah de résider en Terre Sainte et cette Miçwah est équivalente à toutes les Miçwoth contenues dans la Torah.

De même, si quelqu'un réside dans une maison délabrée qui va s'effondrer, et il y a une crainte de perte d'argent, il est permis de construire une nouvelle maison pendant cette période même si elle est à destination d'une joie.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 18) [2-ה-ה] Ce qui a été vu ci-dessus, à savoir qu'il est interdit, depuis Rosh 'Hodesh et jusqu'au jeûne, d'acheter des effets pour un mariage ou des meubles neufs pour la maison des mariés, de même qu'il est interdit de construire une maison pour son fils qui se marie, ne s'applique que si le futur marié a déjà accompli la Miçwah d'avoir des enfants.

Par contre, si le futur marié n'a pas encore accompli la Miçwah de procréer et également que le délai (avant le mariage) est très serré comme par exemple si le mariage a lieu juste après le 9 Av et qu'il n'y aura pas le temps nécessaire à l'acquisition des effets nécessaires au mariage et des meubles neufs, si on attend après le 9 Av, dans ces conditions il est permis d'acheter les effets nécessaires au mariage et de construire une maison pour les futurs mariés même après Rosh 'Hodesh Av.

De plus, même si après le 9 Av il y a le temps nécessaire d'acheter ce qui est nécessaire au mariage ou bien de construire la maison pour les futurs mariés, mais qu'il y a un risque que les effets nécessaires au mariage, ou les meubles, ou la maison augmentent et qu'il y ait une perte d'argent, il est permis d'acheter, pendant cette période, tout ce qui est nécessaire.

- 19) [2-ה-ו] Il est interdit de faire des « dessins » et des « gravures » (enjolivement, tout ce qui apporte de la joie) depuis Rosh 'Hodesh Av jusqu'au jeûne ; en conséquence il est interdit de passer à la chaux ou de peindre les murs de la maison pendant cette période. Par contre, il est permis de coller du papier peint sur les murs pendant cette période. Il est permis de passer à la chaux ou de peindre les murs d'une synagogue à cette période car c'est pour les besoins d'une Miçwah d'un grand nombre.

Celui qui a pris l'engagement de passer à la chaux ou de peindre la maison de son prochain avant Rosh Hodesh Av et s'il n'a pas fini son travail à cette période perdra de l'argent, comme par exemple s'il a embauché des ouvriers et devra payer leur salaire, a le droit de finaliser son travail à condition qu'il n'ait pas « rusé », c'est à dire qu'il n'ait pas commencé son travail avant Rosh Hodesh en sachant pertinemment qu'il n'allait pas pouvoir finaliser son travail avant Rosh 'Hodesh Av.

S'il s'agit de la maison d'un non-juif, il y a lieu de permettre même sans perte d'argent.

Malgré tout, s'il est possible de trouver un accord avec son prochain, moyennant un faible dédommagement, et de repousser l'échéance après le 9 Av et si également les ouvriers acceptent de ne pas être payés pendant cette période (**Nota Bene** : parce qu'il ont un autre chantier, ou prennent leurs congés par exemple), il est bon de trouver un accord et de repousser le travail après le 9 Av.

- 20) [2-ה-ז] A la lumière de ce qui a été vu plus haut (§17) il apparaît qu'il est permis de construire des maisons afin d'y résider, pendant cette période. Il est même permis de débiter la construction pendant cette période même si les ouvriers sont juifs mais à condition qu'il ne s'agisse pas d'édifice à vocation esthétique ou bien pour en tirer un profit mais seulement en vue d'y habiter et ce à plus forte raison si c'est en Terre Sainte puisqu'il y a une Miçwah à résider en Terre Sainte. Il est même permis d'acquérir les matériaux nécessaires à la construction afin de construire, pendant cette période.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

21) [2-ה-כא] Il est permis de construire un parapet après Rosh 'Hodesh Av et même le 9 Av lui-même il y a lieu de permettre. Au contraire il faut faire la Miçwah immédiatement et ne pas la repousser puisqu'il y a là une Miçwah de réduire le danger.

22) [2-ה-כב] Il est interdit de coudre et de confectionner des vêtements neufs à partir de Rosh 'Hodesh Av et jusqu'au 9 Av. De même il est interdit de tricoter des vêtements neufs pendant cette période. De même, il est interdit de faire des chaussures pendant cette période.

De même, il est interdit d'acheter des vêtements ou des chaussures neuves pendant cette période. Cependant il est permis de réparer un vêtement ou des chaussures qui se seraient déchirés pendant cette période. De même, il est permis de coudre des pièces (de tissu) sur un vêtement afin de le réparer.

Pour les besoins d'un mariage ayant lieu après le 9 Av , dans le cas où le marié n'a pas encore accompli la Miçwah de procréer, il y a lieu de permettre de coudre des vêtements neufs comme vu précédemment lorsqu'il a été permis, dans de telles conditions, des actes de « commerce » (Achat/vente) en vue de la joie (mariage notamment). De même il faut permettre, dans de telles conditions, l'acquisition de vêtements neufs. De même, un pauvre qui subsiste grâce aux caisses de bienfaisance a le droit de coudre des vêtements neufs pendant cette période afin de gagner sa vie. De même, s'il y a lieu de craindre que les vêtements ou les chaussures augmentent et qu'il y ait une perte d'argent il est permis de les acheter pendant cette période que ce soit pour les besoins de futurs mariés ou que ce soit pour tout un chacun.²⁰

23) [2-ה-כג] Nous avons déjà vu plus haut (§6) que nous avons l'usage de ne pas réciter la bénédiction Shéhé'héyanou sur un vêtement neuf pendant les trois semaines ; nous avons également l'habitude de ne pas porter de vêtement neuf pendant les trois semaines. De même, on a l'usage de ne pas porter des chaussures neuves à partir de Rosh 'Hodesh Av. Cependant, il est permis d'acheter des chaussures neuves en tissu ou en caoutchouc pour les besoins du jeûne du 9 Av (jour pendant lequel on ne peut porter de chaussures en cuir). Il est bon de porter ces chaussures (neuves) un peu avant le 9 Av afin de ne pas les étrenner pendant le jeûne du 9 Av.

Certains pensent que, depuis Rosh 'Hodesh Av, il est interdit par la loi [et non par le Minhagh, ce qui laisserait plus de latitude dans certaines circonstances] de porter des vêtements ou des chaussures neufs et ce même sans la raison évoquée plus haut, à savoir ne pas réciter la bénédiction Shéhé'héyanou, alors que d'autres pensent que c'est interdit par la loi uniquement la semaine du 9 Av (du dimanche au 9 Av).²¹

²⁰ Ceci s'applique donc aux soldes.

²¹ Nous avons un principe Halakhique que dans tout ouvrage lorsque l'auteur dit « certains pensent certains pensent ... » que l'auteur tranche selon le dernier avis.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 24) [כד-ה-2] Les propriétaires de maisons de confection de vêtements neufs ou bien les propriétaires de maisons de confection de chaussures neuves qui ont des ouvriers, et ne peuvent pas les arrêter dans leur travail à cette période, car ils arriveraient à perdre de l'argent (payer les salaires dans une période qui ne serait pas de congés) ont le droit de continuer leur activité professionnelle. Il est bon que toute l'activité se passe dans la plus grande discrétion possible. Il y a lieu de permettre a fortiori (à plus forte raison) si les ouvriers sont des non-juifs (**Nota Bene** par exemple dans des pays « low-cost »).

Les autres entrepreneurs qui fabriquent des objets neufs, comme par exemple des menuisiers ou des forgerons, ont le droit de poursuivre leur activité professionnelle pendant cette période.

Aller chez le coiffeur la semaine du 9 Av.

- 25) [כה-ה-2] Il est interdit, par ordre rabbinique, de se couper les cheveux ou de se raser (ou tailler la barbe) pendant la semaine du 9 Av. Telle est l'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux. Il est cependant permis de tailler/raser la moustache qui gênerait pour manger. Cependant, le jour du 9 Av il est interdit de raser la moustache même si elle gêne pour manger.

L'usage des communautés Ashkénazes est de s'abstenir de se couper les cheveux ou de se raser depuis le 17 Tamouz et jusqu'au 10 Av.

Note du traducteur : L'usage de certaines communautés d'Afrique du nord (Jerba, nord du Maroc) est de s'abstenir de se couper les cheveux ou raser la barbe pendant les trois semaines [voir Bérith Kéhouannah (Jerba) *מערכת בית א"ב* ; *ויאמר יצחק, לקטי* ; *הלכות תשעה באב* ; *דינים א"ח*]. Au Maroc l'usage le plus répandu est de ne pas se couper les cheveux et ne pas se raser la barbe depuis Rosh 'Hodesh Av [voir Kiçour Ribbi Baroukh Tolédano et Ribbi Sha-lom Messas dans *Tévouoth Shamesh Ora'h 'Haym* §76, également le livre Nahagou Haâm page *ק' §ה*] ; ce dernier Minhagh est également pratiqué à Tunis (voir *Âlé Hadas* P 390 §5 qui précise également que certains ne se coupent pas les cheveux pendant les 3 semaines).

- 26) [כו-ה-2] Il est permis aux dames de se couper les cheveux y compris pendant la semaine de Tishâ Béav. Certains disent que dans le Minhagh Ashkénaze les femmes doivent être strictes et ne pas se couper les cheveux comme pour les hommes.

Malgré tout, il est interdit de couper les cheveux aux enfants (garçons) la semaine de Tishâ Béav et même aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de l'éducation aux commandements.

- 27) [כז-ה-2] Si le 9 Av tombe un Shabbath et est donc repoussé au dimanche, il est permis aux Séfaradim et juifs orientaux [Cf. cependant le §25 ci-dessus] de se couper les cheveux et de se raser toute la semaine qui précède ; en effet, puisque le jeûne a été repoussé au dimanche la semaine qui précède ne s'appelle pas « semaine où a lieu le 9 Av » (il en est de même si le 9 Av tombe un dimanche). Cependant il est bon de s'abstenir de se couper les cheveux et de se raser dès le vendredi veille de Shabbath 'Hazon (**Nota Bene** : c'est à dire le vendredi qui précède le jeûne, afin de rentrer dans le jeûne avec un visage endeuillé).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 28) [2-ה-כז] Les Séfaradim et juifs orientaux, élèves de Yéshivoth où la majorité des élèves est de rite Ashkénaze n'ont pas, par la loi pure, à s'abstenir de se raser ou de se couper les cheveux pendant les trois semaines, ils s'en abstiendront uniquement la semaine du 9 Av. Il n'y a pas dans ce genre de situations [entre Ashkénazim et Séfaradim] l'interdit « lo titgodédou » - « ne faites pas des groupes antagonistes ».

Cependant, il est bon d'être strict et de prendre l'habitude, pour ces Séfaradim étudiant dans une Yéshiva dont la majorité des élèves sont Ashkénazes, de s'abstenir de se couper les cheveux et de se raser, mais il faut dire explicitement que cela est « béli néder » (c'est à dire que cette personne ne prend pas sur elle l'engagement de continuer cet usage « ad vitam aeternam ») ; et ce afin de ne pas avoir à procéder à une cérémonie d'annulation des vœux s'ils souhaitent arrêter cet usage ou bien s'ils arrêtent d'étudier dans une Yéshiva dont la majorité des élèves est Ashkénaze.

- 29) [2-ה-כח] S'il y a une circoncision pendant les trois semaines, il est permis au père, au Sandaḳ et au Circonciseur (Mohel) de se couper les cheveux et de se raser, le jour de la circoncision et en l'honneur de la circoncision et c'est permis même pour ceux qui ont l'usage de ne pas se raser ou se couper les cheveux pendant les trois semaines. Même après Rosh 'Hodesh Av il faut permettre à ces trois personnes de se raser ou se couper les cheveux.

Cependant, si la Milah a lieu **la semaine du 9 Av** (du dimanche qui précède le jeûne au jeûne) il est interdit au Mohel, au Sandaḳ et au père de se raser ou de se couper les cheveux en l'honneur de la circoncision ; cet interdit concerne Ashkénazim et Séfaradim.²²

Si le jeûne tombe Shabbath et est repoussé au dimanche il y a lieu de permettre au Mohel, au Sandaḳ et au père de se raser ou de se couper les cheveux en l'honneur de la circoncision qui a lieu **avant le jour du jeûne** et même pour ceux qui ont l'usage de ne pas se couper les cheveux ou se raser pendant les trois semaines (la semaine du 9 Av est réduite au dimanche dans ce cas).

De même, un jeune marié, pendant la première semaine qui suit son mariage, a les mêmes lois que les trois « maîtres de l'alliance » et a le droit de se couper les cheveux et de se raser même s'il a l'habitude de ne pas se couper les cheveux ou se raser les autres années. C'est seulement pendant la semaine du 9 Av qu'il lui faudra être strict sauf si le jeûne a été repoussé au dimanche et auquel cas il a le droit de se couper les cheveux ou se raser y compris la semaine qui précède le 9 Av (qui tombe un Shabbath)

- 30) [2-ה-ל] Il est permis de se coiffer avec un peigne les cheveux ou la barbe y compris la semaine du 9 Av ; telle est l'habitude [le Minhagh] est de permettre.

²² Tel est également l'avis de R. Yaâkov Berdugo ramené dans Tévoush Shamesh §76, le Rav David Messas se range implicitement sur cet avis.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 31) [2-ה-א] On a l'habitude de ne pas se couper les ongles la semaine du 9 Av ; dans tous les cas on peut se couper les ongles le vendredi (veille du Shabbath 'Hazon) qui précède le 9 Av.

Malgré tout, celui qui aurait des ongles longs aura le droit de la couper la semaine du 9 Av. De même il est permis de se couper les ongles, la semaine du 9 Av, en l'honneur d'une Miçwah et notamment pour une dame qui doit aller au Miqweh.

Laver du linge ou porter un linge propre la semaine du 9 Av.

- 32) [2-ה-ב] Il est interdit, par ordre Rabbinique, de laver du linge la semaine du 9 Av et tel est l'usage des Séfaradim et des juifs orientaux. Cependant les Ashkenazim ont l'usage de ne plus laver de linge depuis Rosh 'Hodesh Av.

L'interdit de laver du linge concerne également quelqu'un qui ne voudrait pas porter **ce linge** dans cette période mais souhaite l'avoir propre pour le porter après le 9 Av. Même laver à l'eau uniquement est interdit (sous entendu sans détergent). Même si une personne ne dispose que d'un seul vêtement c'est interdit de le laver. Cependant quelqu'un qui ne posséderait qu'un seul vêtement n'aurait, même dans le Minhagh Ashkénaze à être strict que dans la **semaine** qui précède le 9 Av (et pas depuis Rosh Hodesh).

- 33) [2-ה-ג] L'interdit de laver du linge pendant ces jours là concerne toute sorte de vêtement que ce soit un vêtement qu'on met sur les autres vêtements [une veste de costume par exemple] ou que ce soit un vêtement qu'on met en dessous de tous les autres [des sous-vêtements par exemple]. De même, il est interdit de laver des serviettes de table ou des serviettes de toilettes ou des draps. Par contre il est permis de laver des mouchoirs

Il est également interdit de laver les vêtements des enfants. Cependant on a l'habitude de permettre de laver les vêtements des enfants en bas âge jusqu'à deux ou trois ans, car ils se salissent tout le temps. A plus forte raison est-il permis de laver les langes utilisés pour les nourrissons. Malgré tout, il est bon de ne pas en laver beaucoup en même temps. De même, il est bon de les laver en toute discrétion.

- 34) [2-ה-ד] De la même manière qu'il est interdit de laver du linge la semaine du 9 Av (et dans la tradition Ashkénaze depuis Rosh 'Hodesh Av), il est interdit de porter du linge propre (lavé et non encore porté après le lavage) . Du linge qui aurait été lavé avant la semaine du 9 Av sera également interdit d'être porté dans cette période.

Dans les régions où règne une grande chaleur à cette période et où on est forcé de changer ses vêtements qui sont imprégnés de sueur, il y a lieu d'être tolérant (en procédant de la manière décrite) en portant les vêtements propres, **avant** la semaine du 9 Av pendant une heure. Du fait que ces vêtements auront été portés **avant** la semaine du 9 Av, ils n'auront plus le statut de « vêtements propres/lavés ». De cette manière, il est permis de préparer même de nombreux vêtements en prévision (pour les besoins) de la semaine du 9 Av.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Si quelqu'un veut préparer des vêtements de cette manière pendant le Shabbath qui précède le 9 Av (et donc précède la semaine du 9 Av) il en aura le droit de la manière suivante : il portera des vêtements neufs le vendredi soir, puis ne les portera pas le Shabbath matin mais prendra d'autres vêtements propres en laissant les vêtements portés la veille pour la semaine du 9 Av. S'il a besoin de plus de vêtements il ôtera les vêtements portés le matin, fera la sieste et au réveil portera d'autres vêtements propres. De cette façon il n'y a pas lieu de craindre l'interdit de **préparer** quelque chose du Shabbath pour le 'Hol (la semaine) car la personne profite des vêtements propres pendant Shabbath.

35) [2-ה-ה] Si le 9 Av tombe un Shabbath et le jeûne est ainsi repoussé au dimanche, il est permis, pour les Séfarades et juifs orientaux de laver et porter des vêtements propres toute la semaine qui précède (le Shabbath qui est le 9 Av), car puisque le jeûne a été repoussé au dimanche, la semaine qui précède le neuf Av n'a alors plus le statut de « Semaine qui précède le 9 Av ». Il en est de même si le 9 Av tombe un dimanche [Nota Bene : dans ces cas, « la semaine où a lieu le 9 Av » est réduite au dimanche jour du jeûne].

36) [2-ה-ל] Il est interdit de laver des vêtements appartenant à des non-juifs la semaine du 9 Av, car il y a lieu de craindre le « Marath Âyn » (c'est à dire que quelqu'un qui nous verrait laver du linge pourrait considérer, nous suspecter, que c'est pour nous-même). Malgré tout, cet interdit ne concerne que la semaine du 9 Av, même pour les personnes de rite Ashkénaze qui sont plus strictes et ne lavent pas de linge (pour eux même) depuis Rosh 'Hodesh Av.

En ce qui concerne un vêtement connu (par sa couleur, sa forme ...) pour appartenir à un non-juif, on peut être tolérant et permettre de le laver y compris la semaine du 9 Av. Il est également permis (dans les mêmes conditions) de laver des vêtements appartenant à des non-juifs de manière discrète même si ces vêtements ne sont pas reconnaissables comme appartenant à un non-juif.²³

37) [2-ה-ל] Il est interdit de confier des vêtements à un non-juif afin qu'il les lave pour les besoins d'un juif pendant la semaine du 9 Av. Même si le juif ne les porte qu'après la semaine du 9 Av, il est interdit de les confier à un non-juif afin qu'il les lave pendant la semaine du 9 Av. Ceci s'applique même s'il ne remet pas en mains propres ces vêtements au non-juif mais lui demande de les prendre (ce n'est pas permis).

Dans la tradition Ashkénaze, il y a lieu d'être strict (d'interdire) dans tous ces cas (du présent §) à partir de Rosh 'Hodesh Av.

Par contre, il est permis de confier des vêtements à un non-juif **avant** la semaine du 9 Av (et pour les Ashkénazim **avant** Rosh 'Hodesh Av) lorsqu'il y a le temps de les laver avant la semaine du 9 Av [c'est à dire que toute la quantité de linge remise a la possibilité matérielle d'être lavée entre le moment où le linge est remis et l'entrée du Shabbath précédent le 9 Av] même si le non-juif les lavera uniquement pendant la semaine du 9 Av [dans ces conditions, ce n'est plus notre problème].

²³ A titre d'exemple, à de nombreuses époques les juifs étaient obligés de porter des vêtements de couleur différente.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

38) [2-ה-ה] Si une circoncision a lieu pendant la semaine du 9 Av, le Circonciseur (Mohel), le Sandaq et le père du bébé auront le droit de porter les vêtements réservés au Shabbath en l'honneur de la circoncision. Malgré tout, ils n'étreigneront pas de vêtements neufs. Il en est de même pour la mère du bébé et la dame qui porte le bébé vers le Circonciseur, elles auront le droit de porter les vêtements réservés au Shabbath en l'honneur de la circoncision.

Par contre, les autres invités n'auront pas le droit de porter les vêtements réservés au Shabbath.

39) [2-ה-ט] Il est permis de cirer des chaussures pendant la semaine du 9 Av. De même il est permis de laver le sol la semaine du 9 Av. Les 'Hakhamim (Sages) n'ont en effet interdit que le lavage des vêtements et non les autres activités qui ressemblent au lavage des vêtements.

Se laver pendant la semaine du 9 Av

40) [2-ה-מ] L'usage dans les communautés Séfarades est de ne pas se laver **TOUT** le corps à l'eau chaude la semaine du 9 Av. Par contre le lavage est permis à l'eau froide (tout le corps) y compris avec du savon. En conséquence, il est permis aux Séfaradim de se baigner à la mer ou bien à la piscine pendant la semaine du 9 Av (à condition de respecter les règles de pudeur comme la Halakha l'exige).

Avant la semaine qui précède le 9 Av, il est permis, dans la tradition Séfarade et des juifs orientaux, de se laver tout le corps à l'eau chaude y compris avec du savon. A plus forte raison faut-il permettre de se laver tout le corps à l'eau chaude le vendredi précédant la Shabbath 'Hazon (c'est à dire le Shabbath qui précède le 9 Av, la Haftara est 'Hazon Yshaihou – ce Shabbath est nommé par la Haftara qui y est lue). De même, si le 9 Av tombe Shabbath et a été repoussé au dimanche ou bien si le 9 Av tombe un dimanche, il sera permis aux Séfaradim de se laver tout le corps à l'eau chaude toute la semaine qui précède et même le vendredi (qui précède le Shabbath 'Hazon).

Les **Ashkénazim** ont l'usage d'être plus stricts et d'interdire de se laver **tout le corps** que ce soit à l'eau chaude ou à l'eau froide depuis Rosh 'Hodesh Av, Rosh 'Hodesh Av étant lui même interdit **sauf** si Rosh 'Hodesh Av tombe un vendredi (veille de Shabbath), dans ce cas il sera permis de se laver tout le corps en l'honneur de Shabbath y compris à l'eau chaude et avec du savon, et pour celui qui a l'habitude de se laver tous les vendredi en l'honneur de Shabbath.

Malgré tout, les ouvriers, qui sueraient beaucoup du fait de leur travail, et qui sans se laver éprouveraient un très grand désagrément ont le droit d'être plus souples et se laver à l'eau froide y compris la semaine du 9 Av et y compris pour les Ashkénazim. Il apparaît que ceux qui habitent dans des régions particulièrement chaudes à cette époque estivale, comme en Israël ou dans les pays avoisinants et qui ont l'habitude de se laver quotidiennement ou très régulièrement et s'ils ne se lavent pas en éprouvent un très grand dérangement et ont le droit d'être plus souples et de se laver à l'eau froide y compris la semaine du 9 Av, y compris pour les Ashkénazim.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Le vendredi précédant le 9 Av (veille du Shabbath 'Hazon), les Ashkénazim ont l'usage de se laver la tête, le visage les mains et les pieds à l'eau froide. Si quelqu'un a l'habitude de se laver la tête, le visage les mains et les pieds à l'eau chaude chaque vendredi, il aura le droit d'en faire de même y compris le vendredi qui précède le 9 Av (veille du Shabbath 'Hazon), mais sans savon [on a vu plus haut que pour les Séfaradim il n'y a aucun problème pour se laver TOUT le corps à l'eau chaude la veille du Shabbath 'Hazon].

- 41) [2-ה-אז] Les personnes pieuses et emplies d'actions (de piété) qui ont l'habitude de s'immerger dans le Miqweh chaque jour de l'année ont le droit de s'immerger dans de l'eau froide (au Miqweh) la semaine du 9 Av. S'ils ne peuvent pas s'immerger dans de l'eau froide, ils ont le droit de s'immerger même dans de l'eau chaude.

De même, ceux qui ont l'habitude de s'immerger au Miqweh chaque vendredi ont le droit de le faire même la veille du Shabbath 'Hazon, même s'ils sont d'origine Ashkénaze qui ont l'usage plus strict de ne pas se laver depuis Rosh 'Hodesh Av. Ceci n'est vrai qu'à la condition que cette personne ait l'habitude d'aller au Miqweh de manière institutionnalisée chaque vendredi ; cette personne s'immergera dans le Miqweh à l'eau froide. S'il ne peut s'immerger dans de l'eau froide, il s'immergera dans de l'eau chaude.

Une femme qui doit aller au Miqweh (à la fin des 7 jours dits de propreté) se « nettoiera », se lavera et s'immergera au Miqweh à l'eau chaude comme habituellement aux autres périodes de l'année.

- 42) [2-ה-בז] Quelqu'un qui doit se laver à l'eau chaude pour des raisons médicales en a le droit y compris pendant la semaine du 9Av puisqu'il ne se lavera pas en vue d'une jouissance ; de même une jeune maman peut se laver **tout** le corps à l'eau chaude pendant cette période.

Consommer de la viande à partir de Rosh 'Hodesh Av

- 43) [2-ה-גז] Le Minhagh de la ville sainte de Jérusalem est de ne plus consommer de viande depuis Rosh 'Hodesh Av [exclus, voir également [1] page 169] et jusqu'au 10 Av inclus. Le Minhagh des Séfaradim et juifs orientaux est d'autoriser à consommer de la viande à Rosh 'Hodesh Av²⁴. Par contre les Ashkénazim ne consomment pas de viande y compris à Rosh 'Hodesh Av. Il est permis de consommer de la viande les Shabbath qui sont compris entre Rosh 'Hodesh Av et le 9 Av (voir également plus loin au § 59).

²⁴ Tel est également l'usage au Maroc de manger la viande à Rosh 'Hodesh, cf. R. Sha-lom Messas, Shemesh Oumaghen T3 Ora'h 'Haym Ch54 §10 ; voir également Nahagou Haâm de Ribbi David Ôvadia page ק"ט §1

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 44) [מגה-ה-ב] L'interdit de consommer de la viande après Rosh Hodesh Av concerne à la fois de la viande rouge (bétail) et de la viande blanche (volaille). De même, on a l'habitude de ne pas consommer de la viande salée (sorte de charcuterie) ou de la viande qui a été congelée ou bien de la viande présente dans des boîtes de conserves. Par contre le poisson est permis.

Un aliment cuit avec de la viande, s'il y a de la graisse (un aspect gras ou huileux provenant de la viande) c'est interdit de le consommer. Par contre s'il n'y en a pas c'est autorisé dans l'essence même de la loi, **MAIS** l'usage (le Minhagh) est d'être plus strict et ne pas en consommer.

Cependant, un aliment cuit dans une casserole « viande » et il n'y a aucune viande dans ce plat est permis à la consommation même si de la viande a été cuite dans cette casserole le jour même. Même *a priori* on peut cuire un aliment dans une casserole dans laquelle de la viande a été cuite le jour même (et en consommer pendant la période où l'usage est de ne pas consommer de viande).

- 45) [מגה-ה-ב] Il est permis de goûter un plat contenant de la viande et de graisse, le vendredi veille de Shabbath 'Hazon, puisqu'il y a une Miçwah dans le fait de goûter les plats en l'honneur de Shabbath. Une personne qui serait plus stricte (et n'en goûterait pas), qu'elle reçoive des bénédictions.

- 46) [מגה-ה-ב] S'il subsiste de la viande à l'issue du Shabbath 'Hazon ou du repas de Rosh 'Hodesh Av, certains disent qu'il est permis d'en consommer (dans cette période où on n'a pas l'habitude d'en consommer) et d'autres sont plus stricts [et interdisent]. Si quelqu'un est souple (et en consomme) on ne l'en empêchera pas car il a des décisionnaires sur qui s'appuyer, mais à condition qu'il ne s'agisse pas d'une « ruse » c'est à dire à condition qu'il n'ait pas intentionnellement fait cuire plus de viande afin qu'il en subsiste pour la période d'interdiction.²⁵

Il est permis, même *a priori*, de consommer la viande qui subsiste du Shabbath pendant la Séouda Réviîth prise à l'issue de Shabbath. Mais même dans ce cas on ne peut permettre que si la viande a été cuite pour les besoins du Shabbath et qu'il en est resté [*a postériori*]. Par contre, si quelqu'un a intentionnellement cuit plus de viande en vue de la consommer à la Séouda Réviîth il faudra être strict et ne pas en consommer.

On peut même *a priori* donner à des jeunes enfants (avant la Bar/Bath Miçwah) à consommer de la viande restant des repas de Shabbath ou de Rosh 'Hodesh Av, et ce même si ces enfants ont atteint l'âge de l'éducation (disons plus de 7/8 ans).

²⁵ Voir sur ce sujet les Responsa Dévar Emeth de Ribbi Yédidia Monsonégo §6. Voir également Nahagou Haâm de Ribbi David Ôvadia page ק"ט §1 (il apparaît que certaines communautés du Maroc consommaient une telle viande et d'autres n'en consommaient pas).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 47) [2-ה-זז] Il est permis de donner à consommer de la viande, dans ces périodes, à des très jeunes enfants qui ne comprennent pas ce que signifie la destruction du Beth Hammiqdash (Temple de Jérusalem). Par contre, on ne donnera pas consommer de viande après Rosh Hodesh Av aux plus grands qui comprennent la signification de la destruction du Beth Hammiqdash et l'exil de la Shékхина.

Malgré tout, si un enfant est un peu « faible » et qu'il y a besoin de lui faire consommer de la viande, il est permis de lui en faire consommer y compris pendant la semaine du 9 Av.

- 48) [2-ה-מז] Il est permis à un malade de consommer de la viande après Rosh Hodesh Av, même si ce malade n'est pas en danger, car les Sages n'ont pas interdit la consommation de viande en présence de maladie. Même si la maladie est « bénigne », il y a lieu de permettre de consommer de la viande. De même une jeune maman dans les 30 jours suivant la naissance a le droit de consommer de la viande car son statut est le même que celui « d'un malade qui n'est pas en danger ».

De même, une femme qui allaite et qui craint que si elle ne consomme pas de viande cela aura des conséquences (négatives) sur son lait ou bien si elle se sent faible, aura le droit de consommer de la viande. De même, une femme enceinte qui ressent des faiblesses du fait de sa grossesse aura le droit de consommer de la viande. De même, un malade qui a guéri et est encore faible, si le médecin indique qu'il doit consommer de la viande afin de se renforcer aura le droit de consommer de la viande dans les jours qui suivent Rosh 'Hodesh Av. S'il peut se contenter de poisson qui ne fait pas du tout parti de l'interdit, il ne lui sera pas autorisé d'être permissif (et de consommer de la viande). Même lorsque le médecin demande à consommer absolument de la viande, s'il est possible de se contenter de viande de volaille il ne faudra pas se permettre de manger de la viande rouge (de bétail). C'est seulement dans le cas où il est nécessaire de consommer uniquement de la viande de bétail afin de se renforcer et se guérir définitivement qu'il sera permis de consommer un telle viande. Tout ceci s'applique également à un « dément » qui est guéri et se déplace (normalement)

Par contre quelqu'un en bonne santé qui veut n'en faire qu'à sa guise et consommer de la viande, dans une région et une période où on en a l'interdit, est quelqu'un qui « dépasse les limites » et grande est sa faute au point de ne pouvoir la supporter.

- 49) [2-ה-מח] Il est permis de consommer de la viande lors d'une Séoudath Miçwah (repas de Miçwah) qui a lieu après Rosh 'Hodesh Av. Certains ont l'habitude d'être plus stricts et ne pas consommer de viande lors d'une Séoudath Miçwah qui a lieu après Rosh 'Hodesh Av et ne consomment que du poisson ou équivalent. Dans une région où il n'y a pas de Minhagh certifié de ne pas consommer de viande lors d'une telle cérémonie il y a lieu de permettre.

Il en est de même pour une Séoudath Miçwah qui a lieu la veille du jeûne du 9 Av (c'est à dire qu'on peut consommer de la viande). Malgré tout il faudra se presser de faire le repas avant la mi-journée car certains décisionnaires disent qu'après la mi-journée (veille du jeûne) on ne peut en aucun cas consommer de viande.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Le repas associé à une circoncision (Milah) est considéré comme Séoudath Miçwah, de même pour le rachat d'un premier-né (Pidione Habbène). Il est permis à tous les invités de consommer de la viande lors d'une telle cérémonie.

Par contre un quelconque quidam qui irait à un repas associé à une Milah uniquement pour consommer de la viande et satisfaire ses désirs, ferait une « Miçwah qui provient d'une faute ». En fait, dans tout repas de Miçwah auquel on aurait participé tout le reste de l'année, on a le droit de consommer de la viande comme (par exemple) dans un repas associé à une circoncision ou un rachat d'un premier né qui a lieu après Rosh Hodesh Av.

Le circonciseur, le Sandaq et le père du bébé ont le droit de consommer de la viande dans tout repas qui a lieu le jour de la circoncision, même s'ils s'attablent seuls chez eux (et pas dans le repas associé à la Miçwah), car c'est un jour de fête pour eux.

- 50) [2-7-1] De même, il est permis de consommer de la viande lors d'un repas de Bar Miçwah qui a lieu **le jour** où le jeune homme atteint ses treize ans (le jour anniversaire en date hébraïque). Par contre si ce repas a été anticipé ou retardé on ne pourra pas consommer de viande.

Pour ce qui concerne la cérémonie faite la veille de la circoncision, bien que ce soit un bon Minhagh, ce n'est pas considéré comme une Séoudath Miçwah dans ce contexte et il est interdit d'y consommer de la viande. Il en est de même pour un repas accompagnant l'inauguration d'une maison, bien qu'il soit convenable et bien de faire un tel repas, malgré tout ce n'est pas considéré comme une Séoudath Miçwah dans ce contexte et on ne pourra pas y consommer de viande.

En ce qui concerne une circoncision qui a été repoussée, comme par exemple un enfant malade qui a ensuite guéri, le repas associé est considéré comme Séoudath Miçwah et les invités pourront y consommer de la viande. Par contre, si on a repoussé la circoncision volontairement pour après Rosh 'Hodesh Av afin de pouvoir consommer de la viande lors du repas associé à la circoncision ou pour toute autre raison (non médicale), comme il s'agit d'une faute dans les mains du père du bébé qui a repoussé (illicitement) la circoncision, il est interdit d'y consommer de la viande.

- 51) [2-7-2] Il est permis de consommer de la viande lors du repas qui accompagne la fin de l'étude d'un traité Talmudique, même si c'est après Rosh Hodesh Av. Ceci ne s'applique que si on a toujours l'habitude de faire un repas (une collation) lors de la finalisation d'un traité Talmudique. Par contre si on ne fait ainsi qu'en vue de manger de la viande après Rosh Hodesh Av, il est interdit d'en consommer lors d'une telle cérémonie. Tous ceux qui sont invités à ce repas ont le droit de consommer de la viande.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Toute personne qui se serait associée à un tel repas les autres jours de l'année a le droit de consommer de la viande lors de la Séoudah accompagnant la fin de l'étude d'un traité Talmudique, qui a lieu après Rosh Hodesh Av, même si elle n'a pas étudié et ne s'est pas associée concrètement à la fin de l'étude du traité talmudique. A plus forte raison s'il s'agit de personnes contribuant financièrement pour aider les « étudiants » et de même pour ceux qui aident aux préparatifs de la Séouda, ils ont le droit de participer à la Séouda accompagnant la fin de l'étude d'un traité Talmudique qui a lieu après Rosh Hodesh Av et d'y manger de la viande. Par contre, quelqu'un qui ne viendrait à une telle Séouda qu'en vue d'y manger de la viande et d'assouvir ses désirs (manger de la viande) est comme quelqu'un qui « accomplit une Miçwah provenant d'une faute ».

- 52) [בב-ה-ג] Un Talmid Hakham (sage) qui termine l'étude d'un traité talmudique avant Rosh Hodesh Av et souhaite laisser un passage du traité pour le terminer pendant la semaine du 9 Av afin de consommer de la viande pendant le Séouda qui accompagne la fin de l'étude du traité, n'aura pas le droit de procéder ainsi.

Par contre si ce sage souhaite accélérer son étude afin de terminer le traité talmudique dans la semaine du 9 Av et consommer de la viande dans la Séoudah qui accompagne la fin de son étude ou bien s'il souhaite approfondir son étude et étudier peu à peu afin de finaliser le traité pendant la semaine du 9 Av, a des décisionnaires sur qui s'appuyer mais à condition qu'il ait l'habitude de faire une Séouda lorsqu'il finit un traité talmudique.

Malgré tout, il est nécessaire de comprendre ce qu'il dit lorsqu'il étudie le traité talmudique et qu'au moins il comprenne le sens le plus simple. Par contre s'il lit simplement sans comprendre et ne comprend pas du tout la « soughiah » [le passage du talmud avec son enchaînement] ce n'est pas du tout considéré comme de l'étude de la Torah et il ne faut pas permettre, dans ces conditions, de manger de viande lorsqu'il aura fini une telle « étude » de son traité talmudique (simple lecture sans compréhension). Ceci est vrai même pour celui qui n'est pas capable de comprendre le sens simple ; à plus forte raison est-ce vrai pour celui qui est capable de comprendre le sens simple mais lit simplement sans aucune compréhension.

Celui qui a étudié un traité de Mishna en profondeur et avec compréhension, avec le commentaire de Rabbénou Ôvadia Mibarténora a le droit d'être souple et de manger de la viande lors de la Séouda qui accompagne la fin de l'étude du traité de Mishna. Cependant, on ne permet de manger de la viande qu'à celui qui a étudié par lui-même les Mishnayoth mais pas aux autres invités.

Celui qui étudie le traité פלה ou le traité סופרים avec commentaire et une bonne compréhension, comme il se doit, a le même statut, pour la consommation de viande lors de la Séouda, que celui qui étudie un traité de Mishnayoth (lui seul peut donc consommer de la viande). Par contre si quelqu'un étudie un livre entier du Zohar Haqqadosh, même sans aucune compréhension, cela est considéré comme la finalisation d'une étude et a le droit de consommer de la viande pendant cette période [Nota Bene : à l'occasion de la finalisation de cette étude].

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 53) [2-ה-גג] Celui qui mange de la viande, dans un cas autorisé, après Rosh 'Hodesh Av comme par exemple s'il en consomme lors d'une Séoudath Miçwah ou parce qu'il est malade comme vu aux paragraphes précédents, ne doit pas procéder à une cérémonie d'annulation des vœux avant d'en consommer, car son intention n'est pas d'annuler l'habitude de ne pas consommer de viande, mais c'est simplement parce qu'il a cette raison (conjoncturelle) qu'il en consomme à cette période.
- 54) [2-ה-גד] Celui qui a fait une bénédiction en vue de manger un aliment avec de la viande après Rosh Hodesh Av et avant qu'il n'en consomme se souvient que c'est interdit de consommer de la viande à cette période, devra consommer un peu de viande afin que sa bénédiction ne soit pas prononcée en vain.
- 55) [2-ה-גה] Il est permis à un juif propriétaire d'un restaurant Casher de servir de la viande même après Rosh Hodesh Av, s'il y a lieu de craindre que s'il s'abstient d'en servir les consommateurs iront manger de la viande dans un restaurant non Casher et en particulier s'il y a lieu de considérer que le consommateur n'est pas en bonne santé.

S'il est possible de servir de la viande de volaille, c'est nettement mieux que de servir de la viande rouge (de bétail), comme le disent les sages (dans le traité de 'Haguigua page 8a) : « Il n'y a de joie que dans la consommation de viande du bétail » (voir également plus haut au §48).

Consommation de vin après Rosh 'Hodesh Av

- 56) [2-ה-גו] Certains ont l'habitude (Minhagh) de ne pas boire de vin la semaine du 9 Av ; certains rajoutent de ne pas boire de vin depuis Rosh Hodesh Av ; enfin d'autres n'en consomment pas depuis le 17 Tamouz. Malgré tout, il est permis de consommer le vin à la sortie de Shabbath pendant la cérémonie de Havdalah à la sortie de Shabbath et le vin pris après Bircath Hammazon (Actions de grâce à l'issue d'un repas pris avec du pain). Même si le verre de vin contient plus d'un Réviîth (86 centilitres) il est permis de le boire en entier.

Les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts et de ne pas boire même le vin de Bircath Hammazon pendant cette période et donnent le vin à boire à un enfant. C'est seulement dans le cas où il n'y a pas d'enfant pour boire qu'ils permettent de faire la bénédiction sur le vin de la havdalah et de boire ce vin. Par contre en ce qui concerne Bircath Hammazon, s'il n'y a pas d'enfant ils font bircath hamazon sans prendre de verre de vin à la fin (de Bircath Hammazon).

Il est permis de boire de la bière ou toute autre boisson forte après Rosh Hodesh Av même pour ceux qui ne consomment pas de vin. Le Minhagh de nombreuses communautés séfarades et orientales est d'être souple et de boire du vin pendant la semaine du 9 Av et telle est l'habitude dans la ville sainte de Jérusalem. Que celui qui est plus strict reçoive des bénédictions.²⁶

²⁶ Les posqim (cf. Matté Yéhoua, de Ribbi Yéhoua Ayache [Alger]) considèrent qu'il n'y a pas de lien forcé entre ne pas manger de viande et ne pas boire de vin ; les deux sont indépendants.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Note du traducteur : Dans le Minhagh Marocain on interdit le vin après Rosh 'Hodesh Av (Rosh 'Hodesh étant lui même permis) ; on permet comme vu ci-dessus de boire le vin de la Havdala et de Bircat Hammazon. Voir Qiçour Ribbi Baroukh Tolédano Ch. 387 §31 ; de même pour les Tunisois. Par contre les Jerbiens (Bérith Kéhouna p. 161) et les Algérois (çouf dévash §143) permettent le vin entre Rosh 'Hodesh Av et le 9 Av.

Usages pendant le Shabbath Hazon.

57) [2-ה-ז] Certains parmi les Ashkénazim ont l'habitude (Minhagh) d'être stricts et ne changent pas leurs vêtements la veille du Shabbath 'Hazon qui est le Shabbath qui précède le jeûne du 9 Av (si le 9 Av tombe Shabbath, le jeûne est repoussé au dimanche et le Shabbath 9 Av est le Shabbath 'Hazon). Ils restent avec les vêtements de semaine qu'ils ont sur eux et ils changent uniquement la « tunique » (c'est à dire le vêtement qui est collé au corps, de nos jours il s'agit des sous-vêtements y compris les chaussettes/collants).

Cependant, le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux est de porter les vêtements de Shabbath y compris pendant le Shabbath 'Hazon et ce en l'honneur de Shabbath et même si le 9 Av tombe Shabbath et a été repoussé au dimanche, le Minhagh des Séfaradim est de porter les vêtements de Shabbath (ce Shabbath 9 Av) comme tous les autres Shabbath de l'année; tel est également l'usage de nombre de communautés de rite Ashkénaze.

Même ceux qui ont l'habitude d'être stricts dans ce cas (ce qui précède), s'il y a une Mila (circoncision) pendant le Shabbath 'Hazon, ont l'habitude que le Mohel (circonciseur), le Sandaq et le père du bébé portent les vêtements de Shabbath en l'honneur de la Mila. Même un futur marié qui se marie dans les jours qui suivent le 9 Av et avant le Shabbath Na'hamou (le Shabbath qui suit le 9 Av) a le droit de porter les vêtements de Shabbath pendant le Shabbath 'Hazon, même pour ceux qui ont le Minhagh de ne pas porter les vêtements réservés à Shabbath pendant le Shabbath 'Hazon.

De même les parents du futur marié et de la future mariée ont le droit de porter les vêtements de Shabbath (au Shabbath 'Hazon, le mariage ayant lieu dans la semaine qui suit). Même si le 9 Av tombe Shabbath et a été repoussé au dimanche il est permis à un futur marié (mariage dans la semaine du 9 Av après le jeûne) de rite Ashkénaze de porter les vêtements de Shabbath pendant Shabbath 'Hazon. Par contre les parents des futurs mariés n'ont pas ce droit.

58) [2-ה-ז] Il est permis de manger de la viande et de boire du vin le Shabbath qui précède le 9 Av (Shabbath 'Hazon). Et même si le 9 Av tombe Shabbath et est repoussé au dimanche on mange de la viande ce Shabbath et on boit du vin et on fait monter sur sa table même comme un repas du roi Salomon lors de son règne. Même dans le repas qui précède juste le jeûne (qui est en fait le repas d'interruption) on mange de la viande et on boit du vin.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Il est interdit de s'abstenir de manger de la viande ce Shabbath là, même pendant le repas qui précède le jeûne sauf si on a l'habitude de ne pas manger de viande chaque Shabbath pour des raisons de santé (par exemple).

De même il est permis de chanter des chansons de Shabbath pendant Shabbath 'Hazon et même si le 9 Av tombe un Shabbath. Tous les habitants de la maison mangent à table ensemble même pendant le repas qui précède le jeûne (repas d'interruption ; sous-entendu pas assis par terre).

Malgré tout, si le (jeûne du) 9 Av tombe un dimanche à la sortie de Shabbath, on veillera à finir avant le coucher du soleil (Shéquiâth ha'hamah) le dernier repas avant le jeûne.

- 59) [2-ה-טג] Les Ashkénazim ont le Minhagh de ne pas étendre le rideau de Shabbath au Tabernacle (là où se trouvent les Sifré Torah) le 9 Av qui tombe Shabbath. Par contre, si le 9 Av ne tombe pas Shabbath ils placent le rideau de Shabbath au Tabernacle pour le Shabbath 'Hazon.

Le Minhagh des Séfaradim et juifs orientaux est d'étendre le rideau de Shabbath au Tabernacle même si le 9 Av tombe un Shabbath et c'est seulement le jour du jeûne du 9 Av qu'on enlève le rideau (comme on le verra au Chapitre X au §5).

- 60) [2-ה-ס] Il est interdit de dire des lamentations (Qinoth) pendant Shabbath 'Hazon ; de même il est interdit de lire la Haftara avec un air des lamentations et même si le 9 Av tombe un Shabbath. Malgré tout, certains décisionnaires pensent qu'il ne faut pas avoir de comportement joyeux pendant Shabbath si le 9 Av tombe Shabbath contrairement aux autres Shabbath de l'année.

Note du traducteur : l'usage de nombreuses communautés nord Africaines est de modifier l'air de la Haftara. C'est le cas à Tunis voir Âlé Hadass page 387/388 ; de même au Maroc (voir R. Sha-lom Messas Zaçal Shemesh Oumaghen T4 Ora'h 'Haym §77)

Voir plus loin (Chapitre VI, §3, §4, §9) d'autres détails concernant le 9 Av qui tombe Shabbath et est repoussé au dimanche ou bien lorsque le 9 Av tombe un dimanche.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

VI Lois concernant la veille du jeûne du 9 Av et le « repas d'interruption » (16 §)

- 1) [2-ו- א] Nous ne récitons pas les confessions lors de la prière de Min'ha (après-midi) la veille du 9 Av, car le 9 Av est appelé « fête » מועד comme il est dit dans le livre des lamentations (Ch. 1 verset 15)

סֵלָה כָּל-אַבְיָרֵי אֲדָמִי בְּקֶרְבִי, קָרָא עָלַי מוֹעֵד לְשֹׁבֵר בַּחוּרֵי; גַּת דָּרַךְ אֲדָמִי, לְכַתּוּלַת בֵּת-יְהוֹנָדָה..

Tous mes vaillants combattants, le Seigneur les a broyés dans mon enceinte; il a convoqué une assemblée pour briser mes jeunes guerriers. Le Seigneur a foulé un pressoir à la vierge, fille de Juda.

Si le 9 Av tombe dimanche, on ne dit pas צדקתך « Ta justice » dans la prière de Min'ha le Shabbath après-midi.

- 2) [2-ו- ב] De toute façon, ceux qui ont l'habitude de dire le Tiqoun 'Haçoth chaque jour pendant les trois semaines, après la mi-journée (comme vu au Chapitre V §1) le diront même la veille du 9 Av. De même, ceux qui ont l'habitude de dire le Tiqoun 'Haçoth chaque nuit, après minuit, le diront même la nuit du 9 Av (après le 8 Av, la « journée » commençant la « veille » au soir dans la tradition juive).

- 3) [2-ו- ג] Certains ont l'habitude d'être stricts et de ne pas étudier (la Torah), à partir de la veille du 9 Av après la mi-journée (la moitié de la journée, 14h environ en France), si ce n'est des passages permis d'étudier le jour du jeûne du 9 Av lui-même, tel que le Midrash sur le livre des lamentations ou les lois du 9 Av ou les lois du deuil (comme on le verra plus loin au Chapitre VIII §18). Certains sont dans une telle rigueur même si la veille du 9 Av est un Shabbath, ou bien si le 9 Av tombe Shabbath et est repoussé au dimanche.

D'après la loi pure (l'essence de la loi), il y a lieu d'être souple (étudier normalement) si la veille du 9 Av tombe Shabbath ou bien si le 9 Av tombe Shabbath et est repoussé au dimanche. Celui qui est plus exigeant et n'étudie la veille du jeûne du 9 Av qui est Shabbath que des choses permises d'étude le jour du jeûne, qu'il reçoive des bénédictions ; **mais à condition qu'il veille à ne pas amoindrir du tout son étude à cause de cela.**

Cependant, si le 8 Av (veille du jeûne) tombe un jour de semaine, il convient de n'étudier que des parties permises d'étude le 9 Av [l'après midi du 8]. Cependant, comme certains critiquent ce Minhagh, une personne pour éprouverait de la peine à ne pas étudier comme d'habitude les autres jours de l'année, a le droit d'étudier la veille du 9 Av après-midi ce qu'il a envie d'étudier, même si la veille du 9 Av tombe un jour de semaine.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 4) [2-ו- ג] Une personne ne devra pas se promener la veille du 9 Av et même si cette veille est un Shabbath. Si le 9 Av tombe un Shabbath et le jeûne est repoussé au dimanche, on ne se promènera pas pendant tout le Shabbath.
- 5) [2-ו- ה] La veille du 9 Av, les 'Hakhamim ont interdit de consommer de la viande et du vin dans le repas d'interruption (סעודה המפסקת) qu'on prend l'après-midi (après la moitié du jour). Bien que de toutes façons nous avons **l'habitude** (Minhagh) de ne plus consommer de viande depuis Rosh Hodesh Av, malgré tout il est interdit de consommer de la viande lors du repas d'interruption **par ordre Rabbiniq**ue (plus important que si c'est un Minhagh), ce qui n'est pas le cas avant où l'usage de ne pas manger de viande vient du Minhagh (fait par tout le peuple d'Israël – on ne peut alors s'y soustraire, mais **l'interdit est moindre**).

Il est interdit, lors du repas d'interruption, de consommer de la viande de bétail ou de la volaille ou de la viande salée ou de la viande conservée (disons « charcuterie ») ; nous avons l'habitude de ne même pas consommer du poisson lors du repas d'interruption. De même on ne consomme pas un plat qui a été cuit avec de la viande. De même on n'y consomme pas de bière ni d'autres boissons fortes. Par contre on peut boire de l'eau ou des boissons légères pendant le repas d'interruption. Celui qui a l'habitude de boire un peu de « digestif » (bière ou alcool) après le repas (en vu de digérer), s'il souhaite prendre un peu de « digestif » après le repas d'interruption a des décisionnaires sur qui s'appuyer (**Nota Bene** : mais il ne vaut mieux pas).

- 6) [2-ו- ו] De même, les sages ont interdit de consommer **deux mets cuits** (deux mets différents) pendant le repas d'interruption et même si on a apprêté le même met dans deux casseroles, mais un des deux est épais (une soupe épaisse par exemple) et l'autre « mou » (une soupe fluide par exemple), cela est considéré comme deux mets différents et il est interdit de consommer de ces deux mets pendant le repas d'interruption. Par contre si ces deux mets sont « égaux », mais il a été nécessaire de les cuire dans deux casseroles différentes car la maisonnée est nombreuse, il est permis de manger du contenu de ces deux casseroles.

Deux œufs, l'un dur et l'autre mou, sont considérés comme deux mets (cuits) différents dans ce contexte ; à plus forte raison un œuf bouilli et un œuf à la poêle sont ils considérés comme deux mets (cuits) différents. De même un met grillé et le même cuit sont considérés comme deux mets (cuits) différents.

- 7) [2-ו- ז] Un aliment qui se mange cru, s'il a été cuit est considéré comme un « met cuit » et il est en conséquence interdit de le manger avec un autre met (cuit) pendant le repas d'interruption. En conséquence, si on a cuit un légume comme des carottes, ou toute autre sorte de légume qui se mange cru, ce légume est considéré comme un « met cuit » et il est interdit de consommer d'un autre met cuit pendant le repas d'interruption.

Malgré tout, on n'interdit de manger deux sortes de « mets cuits » que s'il n'est pas habituel de les cuisiner en même temps dans la même casserole le reste de l'année; par contre si on a l'habitude de les cuisiner ensemble le reste de l'année ce plat est considéré comme « un seul met cuit ».

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

En conséquence, si on apprête plusieurs légumes dans une même casserole, le tout est considéré comme un seul « met cuit » si on les apprête ainsi tout le reste de l'année ; on peut donc consommer de ce plat pendant le repas d'interruption.

De même, si l'habitude est de consommer toute l'année des légumes farcis de riz ou de farine, comme des courgettes farcies ou des poivrons farcis ou des choux farcis, ou autre équivalent, le légume farci est considéré comme **un seul** « plat cuit » et on a le droit d'en consommer dans le repas d'interruption.

On a le droit de manger des gâteaux après le repas d'interruption car les sages n'ont interdit que **des plats cuisinés** et non des aliments **cuits au four**. A plus forte raison est-il permis de consommer du pain pendant le repas d'interruption en plus du « met cuit ».

- 8) [2-1- π] Certains ont habitude de manger un plat composé d'un mélange de lentilles et d'œufs cuits dans une même casserole (les œufs ne sont pas durs, il s'agit d'un vrai mélange), car les lentilles et les œufs sont des aliments pour les endeuillés (un signe de deuil). On ne peut procéder ainsi que dans un endroit où on a l'habitude de consommer toute l'année d'un tel plat (constitué de deux sortes d'aliments). Mais si on ne cuisine qu'en vue de consommer ces deux ingrédients car ce sont des mets pour endeuillés (c'est à dire que le reste de l'année on ne consomme pas d'un tel plat constitué de ces deux aliments, des œufs et des lentilles), c'est interdit.

Il va sans dire que les personnes qui ont l'habitude de manger des lentilles et consomment **ensuite** des œufs durs se trompent et qu'ils doivent arrêter cette habitude car ils consomment deux mets (pendant le repas d'interruption). De même, ceux qui consomment des œufs durs après Birkath Hammazon (actions de grâce après le repas) n'agissent pas conformément à la halakha car ils provoquent une bénédiction qui n'est pas nécessaire.

- 9) [2-1- ט] Il est permis de consommer plusieurs sortes de fruits ou de légumes crus non cuits. Par contre des fruits ou des légumes macérés sont considérés comme cuits. En conséquence on ne peut pas en consommer pendant le repas d'interruption en plus d'un autre plat, des olives macérées (en saumure) ou bien des cornichons en saumure. De même, un aliment fumé a le même statut qu'un aliment cuit (dans ce contexte).

Le fromage a le même statut que des fruits crus et n'a donc pas le statut d'un aliment cuit sauf si ce fromage a été cuit ou frit ou enfourné (comme dans de la pizza). En conséquence on peut consommer plusieurs sortes de fromages pendant le repas d'interruption. De même on peut consommer du fromage et du beurre pendant le repas d'interruption. De même un yaourt ou de la crème (de lait) ne sont pas considérés comme des plats cuits (dans ces circonstances) y compris si ces aliments ont été pasteurisés.

Il est permis, dans l'essence de la loi, de manger, pendant le repas d'interruption, une salade composée de tomates ou d'autres légumes, en plus du plat cuisiné. Celui qui est plus strict dans ce cas (et se l'interdit²⁷), qu'il reçoive des bénédictions.

²⁷ On a le droit de s'interdire des choses lorsqu'il y a des discussions dans les décisionnaires et être plus strict que ce qu'exige la loi tranchée (selon les règles de la halakha) ; par contre **il est strictement interdit** d'interdire

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 10) [2-ו- י] Il est bon, pour celui qui le peut, de ne pas boire de café ou de thé pendant le repas d'interruption après avoir consommé le « plat cuit » car certains considèrent que le café ou le thé sont des « aliments cuits ».
- 11) [2-ו- יא] Certains ont l'habitude de manger du pain avec de la cendre à l'issue du repas d'interruption. Les sages nous ont enseigné (Talmoud Taânith 30a) que Ribbi Yéhouda fils de Ribbi Ilây avait l'habitude, pendant le repas d'interruption, de manger « du pain séché avec du sel » [pain de très mauvaise qualité] et s'asseyait dans un endroit « dégoûtant » « entre le four et le fourneau », buvait un broc d'eau et ressemblait à quelqu'un qui vient juste de perdre un être cher (« un mort encore devant lui »). Il est bon que chacun se comporte ainsi pendant le repas d'interruption. Il est bon que chacun limite sa « jouissance » pendant le repas d'interruption [le profit qu'il tire du repas] et se contente de peu pendant le repas d'interruption ; on ne consommera que pour se renforcer pour pouvoir jeûner le 9 Av.

Apprend de ce que le Rambam (Chapitre V des lois sur les jeûnes, loi 9) écrit, en ces termes :

- Les premiers hommes pieux, tel était leur comportement : la veille du 9 Av, ils apportaient à un individu qui s'isole « du pain de destruction avec du sel » [pain de très mauvaise qualité] qu'il trempait dans de l'eau, il s'asseyait entre le four et le fourneau [un endroit peu attrayant] et buvait un broc d'eau avec inquiétude, abattement et en pleurs, comme quelqu'un qui vient de perdre un être cher. C'est ainsi que les Sages doivent se comporter ou avoir un comportement proche de celui-ci. De notre vie nous n'avons jamais consommé un plat cuisiné la veille du jeûne du 9 Av, et même un plat de lentilles sauf si la veille du jeûne était un Shabbath.
- 12) [2-ו- יב] Nous avons l'habitude de nous asseoir par terre pour le repas d'interruption. Il est bon d'être strict et ne pas s'asseoir à même le sol mais de s'asseoir sur un tapis, une couverture ou un vêtement. On n'a pas besoin d'enlever ses chaussures (en cuir) lors du repas d'interruption.
- 13) [2-ו- יג] Trois personnes ne doivent pas s'asseoir ensemble pendant le repas d'interruption afin qu'elles ne soient pas obligées de faire le Zimoun זימון (texte réservé à une assemblée qui se prépare à bénir l'Eternel d'avoir subvenu à leurs besoins, c'est une introduction aux actions de grâce). Chacun devra s'installer à part. Même si trois personnes s'assoient ensemble (alors qu'elles n'auraient pas dû le faire), elles ne feront pas le Zimoun זימון, mais chacun fera les actions de grâce après le repas individuellement sans Zimoun זימון.

aux autres. Si on a affaire à quelqu'un de plus scrupuleux dans l'application des Miçwoth, tout au plus a-t-on le droit de l'informer des différents avis.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 14) [2-ו-יז] Tout ce qui a été vu au § précédent, ne s'applique qu'au repas pris l'après-midi (après la moitié de la journée) et qui est le « repas d'interruption » c'est à dire qu'il s'agit du **dernier repas** pris avant le jeûne. Par contre, si ce n'est pas le dernier repas pris avant le jeûne, même si ce repas est pris après midi (mi journée environ 14h en France), ce repas n'est pas considéré comme « repas d'interruption ».

De même, si quelqu'un mange **avant** la mi-journée, même s'il n'a pas l'intention de prendre un autre repas d'ici le jeûne, ce repas n'est pas considéré comme un repas d'interruption.

Malgré tout, si quelqu'un prend un repas après la mi-journée et a l'intention de prendre plus tard une petite collation (סעודת עראי), le premier repas est considéré comme « repas d'interruption » et toutes les règles du « repas d'interruption » s'y appliquent.

- 15) [2-ו-יח] Si le 9 Av tombe un dimanche, il est permis de manger de la viande, de boire du vin et de consommer deux plats différents (cuisinés) pendant le repas d'interruption qui est pris Shabbath près midi.

Même si le 9 Av tombe Shabbath et est repoussé au dimanche, on mange de la viande et on boit du vin ; on met à table même « comme le Roi Salomon au moment des fastes de sa royauté », y compris pendant le repas d'interruption.

Il ne faut pas du tout être plus strict dans ces attitudes [Shabbath] sauf si les autres jours de l'année une personne ne consomme pas de viande. De toute façon, il faut veiller à terminer le repas avant le coucher du soleil (שקיעת החמה).

- 16) [2-ו-יט] Si lorsque quelqu'un a fini le repas d'interruption il désire à nouveau manger quelque chose, il en aura le droit, sauf s'il a pris explicitement (**verbalemment**) sur lui de ne plus manger. S'il a seulement pris en lui-même (sans expliciter **verbalemment**) de ne plus manger, il aura le droit de continuer à s'alimenter. C'est seulement s'il a exprimé **verbalemment** le fait de ne plus manger, qu'il n'aura plus le droit de consommer. Cependant, il est bon d'être strict et ne pas prendre sur soi le jeûne, même mentalement (sans exprimer) et ce jusqu'au coucher du soleil (שקיעת החמה).

Tant qu'il est permis de manger et de boire, il est permis de se laver (dans les conditions vues dans le chapitre précédent) et de s'oindre d'huile (ou de parfum). Par contre, dès que quelqu'un a pris sur lui **explicitement** (en l'exprimant verbalement) le jeûne, il lui est interdit de se laver et de s'oindre d'huile (ou de parfum). Par contre, en ce qui concerne le port de chaussures en cuir, s'il n'a pas enlevé ses chaussures au moment où il a pris sur lui le jeûne, le port de chaussures en cuir n'est interdit qu'à partir du coucher du soleil (שקיעת החמה).

VII Qui est tenu de jeûner le 9 Av et qui ne l'est pas ? (7§)

- 1) [2-᠗-᠘] Les enfants sont exemptés du jeûne du 9 Av. Tout « jeune homme » qui n'a pas atteint les treize ans révolus, ou douze ans révolus pour une « jeune fille », est exempté du jeûne du 9 Av, même s'ils ont la conscience pour s'endeuiller sur la destruction du Beth Hammiqdash (Temple de Jérusalem). Il n'est pas nécessaire de faire un jeûne de quelques heures. Certains sont plus stricts et ne donnent à manger aux enfants, pendant le jeûne du 9 Av, que du pain et de l'eau. Cependant le Minhagh (l'habitude) est d'être souple et de leur donner tout ce dont ils ont besoin, surtout à notre époque où la faiblesse s'est répandue.
- 2) [2-᠗-᠑] Un malade, même sil n'est pas en danger, est **exempté** de jeûner pour le 9 Av. De même une jeune maman pendant les 30 jours qui suivent l'accouchement est exemptée de jeûner le 9 Av. De même, un malade qui a guéri mais qui est encore très faible (convalescence), souffre beaucoup, et craint que la maladie ne revienne, a le droit de manger pendant le jeûne du 9 Av.
- 3) [2-᠗-᠒] Une femme enceinte ou qui allaite doit jeûner (toute la journée) le jour du jeûne du 9 Av. Si une femme enceinte ou qui allaite est malade, même si c'est une maladie qui ne présente pas de danger, elle est **exemptée** du jeûne.

Tout ceci s'applique si le 9 Av tombe **un jour de semaine**, mais si le jeûne tombe un Shabbath et est **repoussé** au dimanche, une femme enceinte ou qui allaite est exemptée du jeûne même si elle n'est pas malade. Il est bon tout de même qu'elles s'associent au deuil et au jeûne du public et s'abstiennent de manger jusqu'à la mi-journée ; ensuite elles mangeront et boiront. Elles ne mangeront pas pour « jouir/profiter » de l'aliment ou de la boisson mais seulement pour la bonne santé du bébé.

- 4) [2-᠗-᠓] Si une circoncision a lieu le jour du 9 Av, il est interdit au Circonciseur (Mohel), au Sandaq et au père du bébé de manger et de boire pendant le jeûne.

Si le 9 Av tombe un Shabbath, et donc que le jeûne est repoussé au dimanche, ces personnes ont le droit de manger après la mi-journée (la circoncision ayant lieu le dimanche). Il en est de même pour un rachat de premier né (Pidione Habbène) qui a lieu le jour du jeûne du 9 Av qui est repoussé au dimanche (le Pidione a lieu dimanche), le père du garçon aura le droit de manger après la mi-journée. Par contre, une circoncision, le jour du jeûne du 9 Av, qui n'a pas lieu en son temps, le Circonciseur, le Sandaq et le père du bébé doivent jeûner même s'il s'agit d'un jeûne repoussé au dimanche [la mère doit manger puisqu'elle se trouve dans les 30 jours à partir de l'accouchement]

Dans tous les cas où une personne est exemptée de jeûner, du fait d'une circoncision ou équivalent, cette personne n'a pas le droit d'être plus stricte et de jeûner, car c'est un jour de fête pour elle.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 5) [2-1-7] De même, une personne âgée qui est faible à cause du jeûne, a le même statut qu'une personne malade. Et même si elle n'a pas une maladie « intérieure », elle doit manger le 9 Av.
- 6) [2-1-1] Toutes les personnes exemptées du jeûne du 9 Av, comme une personne malade ou âgée ou une femme qui a accouché depuis moins de 30 jours ou bien des enfants, n'ont pas besoin de s'abstenir de manger quelques heures. De même elles n'ont pas besoin de manger peu à peu (pour ne pas entrer dans la catégorie Halakhique de la Torah de « manger » c'est à dire une certaine quantité en moins d'un certain laps de temps).

Cependant, il est bon qu'elles mangent en toute discrétion, et qu'elles ne consomment que ce qui est réellement nécessaire.

Si le jeûne du 9 Av a lieu un dimanche, elles devront faire la Havdala avant de manger (comme nous le verrons au Chapitre IX §3).

- 7) [2-1-1] Tous ceux qui sont exemptés du jeûne du 9 Av et ont mangé et bu le 9 Av, ne disent pas Na'hem נחם (console) dans les actions de grâce après le repas, car les Sages n'ont institué cette bénédiction נחם que dans la prière (la Âmida).

Pour les personnes exemptées du jeûne du 9 Av, en ce qui concerne le fait de savoir si elles ont besoin de procéder à une cérémonie d'annulation des vœux avant de manger, ou de compenser par un autre jour, ou bien de savoir si elles ont besoin de jeûner quelques heures voir plus haut Chapitre II §8-9.

VIII Les interdits spécifiques au 9 Av (27 §)

- 1) [2-ה-א] Pendant le 9 Av (le jour du jeûne) il est interdit de:
 - a) Manger et boire ;
 - b) Se laver ;
 - c) S'oindre d'huile ou de parfums;
 - d) Porter des chaussures en cuir ;
 - e) Avoir des relations conjugales.

Pour tous ces points il n'y a aucune différence entre la nuit et le jour.

On ne mange, la veille du jeûne, que tant qu'il fait encore jour (c'est à dire avant la Shéqiâh, le coucher du soleil). Par contre dans la période après le coucher du soleil et avant la sortie des étoiles (qui s'appelle Ben Hashémashoth) ces cinq interdits s'appliquent comme c'est le cas à Kippour.

Par contre il n'est pas nécessaire de rajouter du temps au jeûne (avant le coucher du soleil, comme on le fait le vendredi avant Shabbath ni à la sortie du jeûne).

- 2) [2-ה-ב] Tout le monde est tenu de jeûner le 9 Av et il est interdit de « dépasser les bornes » [en ne jeûnant pas]. Toute personne qui mange ou boit le 9 Av ne verra pas la joie de Jérusalem. Les sages disent (Talmoud traité Taânith 30b) que celui qui s'endeuille sur Jérusalem aura le mérite de la voir dans sa joie, et toute personne qui ne prend pas le deuil sur Jérusalem ne la verra pas dans sa joie. Voir plus haut Chapitre I où il est précisé en détail les lois concernant « manger et boire » pendant les quatre jeûnes.
- 3) [2-ה-ג] Il est permis, dans l'essence de la loi, de fumer des cigarettes le jour du jeûne du 9 Av. Malgré tout, il est convenable d'être exigeant en cela, et de s'abstenir de fumer par jouissance. En particulier, il y a lieu de s'abstenir de fumer pendant la lecture du livre des lamentations (Eikha) et pendant la lecture des poèmes de lamentations (Qinoth) à la synagogue. Par contre, s'il y a un besoin, comme quelqu'un qui fume beaucoup et qui éprouve une grande souffrance à ne pas fumer, il y a lieu de permettre de fumer **en toute discrétion** pendant le jeûne du 9 Av.

Par contre, il est bien de s'abstenir de fumer toute l'année, maintenant qu'il est connu par tous que d'après les sommités médicales et scientifiques contemporaines, que fumer est un grand danger qui provoque de graves maladies et met en danger la santé de l'homme. Celui de qui craint pour lui-même doit s'éloigner de cela.

Il faut être strict et ne pas priser de tabac ou de sentir des « parfums » (fleurs par exemple) le jour du jeûne du 9 Av et même s'il y a une circoncision ce jour-là on ne fait pas la bénédiction sur les odeurs [בשמים] (roses par exemple ou clou de girofle).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 4) [2-ה-ג] Il est interdit de se laver pendant le jeûne du 9 Av que ce soit à l'eau chaude ou à l'eau froide ; que ce soit tout le corps ou que ce soit partiellement comme le visage les mains ou les pieds ; et même tremper un doigt dans l'eau est interdit.

Seul un « lavage de jouissance » est interdit par contre si les mains ou une autre partie du corps est sale avec de la boue ou équivalent ou si du sang a coulé du nez, il est permis de laver les parties sales car ce n'est pas un « lavage de jouissance ».

Si le corps est recouvert de sueur il est bon d'être strict et ne pas se laver pour enlever la sueur si ce n'est pour quelqu'un de particulièrement fragile et qui souffre beaucoup de la sueur pour qui il est permis de se laver à l'eau froide puisqu'il ne s'agit pas là d'un lavage de jouissance.

- 5) [2-ה-ה] Le matin du jeûne du 9 Av, lorsqu'on se lave les mains, on ne se lave que les phalanges. On les lave trois fois alternativement comme les autres jours de l'année, et on fait la bénédiction sur les mains על נטילת ידים.
- 6) [2-ה-ו] On ne se lave pas le visage le jour du jeûne du 9 Av ; mais après s'être essuyé les mains, alors qu'elles sont encore humides on se frottera les yeux. Si quelqu'un a le visage sale comme par exemple du chassie (des écoulements) aux yeux, il est permis de se laver l'endroit sale. Celui qui est fragile et ne se sent pas bien (est préoccupé) lorsqu'il ne se lave pas le visage le matin, a le droit de se laver le visage le matin.
- 7) [2-ה-ז] Celui qui doit uriner et s'essuie les parties avec les mains ou doit faire ses gros besoins se lave les mains mais seulement (l'ensemble de tous) les doigts et fait la bénédiction « Asher Ya'azar » (Qui a créé l'homme). Si les mains sont sales, il faut laver toutes les parties sales.
- 8) [2-ה-ח] Un Cohen qui doit faire la bénédiction réservée aux Cohanim (voir plus loin Chapitre X §17) se lave les mains jusqu'au poignet comme tous les jours de l'année. De même un malade, qui n'est pas en danger, qui doit manger le jour du jeûne se lave les mains jusqu'au poignet comme habituellement le reste de l'année.
- 9) [2-ה-ט] Celui va qui au Beth Hammidrash (maison d'études) ou qui va accueillir son père ou son Rav ou quelqu'un de plus grand que lui en sagesse (de Torah), ou qui part pour les besoins d'une Miçwah a le droit de traverser un cours d'eau (à pieds), **l'eau ne devant pas dépasser le cou**, le jour du jeûne du 9 Av. Les sages ont permis, dans ces cas, de traverser le cours d'eau que ce soit à l'aller ou que ce soit au retour (si on ne lui permettait pas le retour alors la personne risquerait de ne pas y aller et manquerait alors la Miçwah). Si le courant d'eau est fort, c'est interdit, y compris les autres jours de l'année, même si l'eau ne lui arrive que jusqu'aux hanches, car il y a danger.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Par contre, un Rav n'a pas le droit de traverser un cours d'eau afin d'aller à la rencontre de son élève.

Celui qui souhaite traverser un cours d'eau pour protéger ses biens a le droit de le faire **à l'aller**, l'eau ne devant pas dépasser le cou. Par contre, il lui est interdit de traverser le cours d'eau au retour (puisque l'aller n'est pas une Miçwah, on ne craint pas qu'il s'abstienne d'y aller). Dans tous ces cas, s'il est possible de détourner son chemin afin de passer par la terre sèche, il faut procéder ainsi et ne pas traverser l'eau (à pieds).

10) [2-ה-י] Une jeune mariée, dans les 30 jours qui suivent le mariage, a le droit de se laver le visage à l'eau afin qu'elle ne soit pas dévalorisée aux yeux de son jeune époux.

11) [2-ה-יא] Il est interdit de s'immerger au Miqweh pendant le jeûne du 9 Av, que l'eau soit chaude ou qu'elle soit froide. Même celui qui a l'habitude de s'immerger tous les jours de l'année ne le fera pas ce jour là.

Même une femme, dont le moment est arrivé de s'immerger dans le Miqweh (ce qui est une obligation de la Torah), n'aura pas le droit de le faire lors du jeûne du 9 Av (jusqu'à la nuit).

12) [2-ה-יב] Une personne qui cuit et apprête des aliments à consommer à l'issue du jeûne du 9 Av (ce qu'on peut faire après la mi-journée comme on le verra au §26) a le droit de laver les aliments à l'eau même si ses mains touchent l'eau, car son intention dans le lavage n'est pas pour une jouissance.

13) [2-ה-יג] On n'a pas le droit de s'oindre d'huile (ou de parfum) le jour du jeûne du 9 Av et même une petite partie du corps. Un malade a le droit de s'oindre d'huile (ou de parfum) même si c'est un malade qui n'est pas en danger. De même, quelqu'un qui a des boutons sur la tête a le droit de s'enduire la tête d'huile le jour du jeûne du 9 Av.

Nota Bene : dans le livre 'Hazon Ôvadia (page 295 dans les notes) Maran Harav Ôvadia Yossef permet d'utiliser un déodorant car ce n'est pas à titre de jouissance ; il ramène que tel était également l'avis du Gaone Rav Shélomo Zalman Auerbach Zaçal.

14) [2-ה-יד] Il est interdit de porter des sandales ou des chaussures en cuir pendant le jeûne du 9 Av ; il est même interdit de porter des chaussures en bois « enveloppées » avec du cuir. Même porter des chaussettes avec des lanières en cuir est interdit.

Par contre, il est permis de chausser pendant le jeûne du 9 Av des chaussures en caoutchouc ou en tissu ou en bois ou faites avec un autre matériau (que le cuir), même si on n'éprouve aucun désagrément en marchant avec.

Des chaussures en bois, avec des lanières en cuir au dessus (sortes de sandales) sont autorisées pendant le jeûne du 9 Av.

L'interdit de porter des chaussures en cuir concerne également une dame.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 15) [2-ה-טו] Une femme qui a accouché depuis moins de trente jours et de même un malade qui n'est pas en danger ont le droit de porter des chaussures en cuir pendant le jeûne du 9 Av.
- 16) [2-ה-טז] Dans des contrées où on trouve des serpents et des scorpions il est permis de porter des chaussures en cuir pour se protéger les pieds lorsqu'on sort dans le domaine public pendant le jeûne du 9 Av.
- 17) [2-ה-יז] Il est permis, le jour du jeûne du 9 Av, de se mettre debout sur des coussins ou des couvertures en cuir. Celui qui est plus strict, qu'il reçoive la bénédiction.

Nota Bene : Dans 'Hazon Ôvadia, le Rav Ôvadia ajoute qu'au moment de la prière, il ne faut pas se mettre debout sur des coussins ou des couvertures en cuir.

- 18) [2-ה-יח] Le jour du jeûne du 9 Av, il est interdit d'étudier la Torah (dans les conditions qui suivent, par contre voir la dernière phrase du présent § qui précise bien les choses); il est interdit d'étudier (les livres de) la Torah, les Prophètes et les Hagiographes. De même il est interdit d'étudier les Michnayoth, le Midrash, la Guémara (Talmoud), la Halakha et les Haggadoth car il est écrit (Psaumes 19 v. 9)

פְּקוּדֵי ה' יִשְׁרָיִם, מִשְׁמַחֵי לֵב

Les préceptes de l'Eternel sont droits: ils réjouissent le cœur.
et la joie est interdite pendant le jeûne du 9 Av.

Par contre il est permis de lire le livre de Job, les « mauvaises choses » qui sont dans le livre de Jérémie ; s'il y a dans ces passages des versets de consolation il faut les sauter. De même il est permis d'étudier le Midrash sur le livre des Lamentations ; il faut sauter les passages de consolation qui s'y trouvent. De même, il est permis d'étudier les lois de deuil ; il est permis d'étudier le chapitre אלו מגלחין du traité talmudique מועד מועד qui traite du deuil, de la mise au ban et « d'excommunication ». De même, il est permis d'étudier le passage du Talmoud גיטין (de la page 55 fin du folio b à la page 58 fin du folio a) qui traite de la destruction du Temple de Jérusalem.

De même, il est permis d'étudier le Livre des lamentations, les commentaires sur le livre de Job et de même les livres d'éthique (Moussar) qui réveillent et entraînent vers la repentance.

L'obligation d'étudier la Torah chaque jour de l'année est valable y compris le jour du 9 Av.

- 19) [2-ה-יט] On a le droit de lire toutes les parties de la prière, y compris la partie de la Torah concernant les sacrifices, les Mishnayoth « Ezehou méqoman » (qui donnent, entre autre, les endroits où étaient faits les différentes sortes de sacrifices) ; la Barayta de Ribbi Yshmaël (qui donne les treize manières d'interpréter la Torah) et la Shira (chantée par les enfants d'Israël en sortant de la mer des joncs, les Egyptiens y ayant été engloutis), le psaume du jour et à nouveau la partie sur les sacrifices (פְּטוּם הַקְטוֹרֶת).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Par contre, il est interdit de dire le « Hoq Léysraël » et le « seder maâmadoth » et le Zohar Haqqadosh, y compris pour celui qui en a l'habitude quotidiennement le reste de l'année.

Celui qui a l'habitude de lire un certain nombre de chapitre de Téhilim (Psaumes) chaque jour, il est bon qu'il soit strict et s'en abstienne le jour du jeûne du 9 Av. Malgré tout, si quelqu'un désire lire des psaumes pour la guérison d'un malade, ou bien par qu'il est dans une période difficile, ou équivalent, et dit ces Téhilim à titre de supplications a des décisionnaires sur qui s'appuyer.

20) [2-ה-כ] Il est interdit d'enseigner la Torah aux jeunes enfants. Malgré tout s'il ya lieu de craindre qu'ils soient oisifs et n'étudient pas du tout, il est permis de leur enseigner les choses « mauvaises/pénibles » vues plus haut..

21) [2-ה-כא] Il est interdit d'étudier la Torah (les choses interdites d'études) par la pensée (sans dire) pendant le jeûne du 9 Av car il y a **réjouissance** même lorsqu'on réfléchit aux paroles de Torah.

De même, il est interdit à un érudit d'écrire des commentaires de Torah qui ne sont liés aux sujets permis d'étudier pendant le jeûne du 9 Av (comme vu au § 19). Malgré tout, un érudit qui étudie des choses permises pendant le jeûne du 9 Av et pendant son étude trouve de nouveaux commentaires, s'il craint de les oublier s'il ne les écrit pas, aura le droit de les mettre par écrit.

22) [2-ה-כב] Il est interdit de dire « Sha-lom » [paix] à son prochain le jour du jeûne du 9 Av. Un ignorant, qui ne connaît pas cette halakha, et qui dirait Sha-lom à son prochain, on lui répondra du bout des lèvres et avec gravité.

Certains disent qu'il n'y a pas de différence entre dire « Sha-lom » ou demander comment ça va, ou dire « bonjour » ou « bonsoir » (et donc toutes ces expressions sont interdites) tandis que d'autres permettent de dire bonjour ou bonsoir ou « que la journée de monsieur soit bonne » (l'expression est en Araméen, on pourrait dire aussi « Sba'h Âl Kheir »). La halakha est comme ceux qui permettent. Que celui qui est plus strict reçoive la bénédiction.

23) [2-ה-כג] Il ne faut pas sortir se promener le jour du jeûne du 9 Av afin de ne pas en arriver à rire (ou s'amuser) ou a de la légèreté. Même si on est tout seul, il est interdit de se promener le jour du jeûne du 9 Av.

Certains ont l'habitude d'aller au cimetière pour y prier sur les tombes le jour du jeûne du 9 Av après la prière du matin. Il est bien de ne pas y aller en nombre mais que chacun y aille seul ou à deux et (dans ce cas) qu'ils discutent de sujets en rapport avec la destruction du Temple de Jérusalem.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 24) [כד-ה-ב] Une région dans laquelle on a l'habitude de travailler le jour du jeûne du 9 Av, continuera selon son habitude ; une région dans laquelle on a l'habitude de ne pas travailler le jour du jeûne du 9 Av devra continuer selon son habitude. L'habitude de tous les juifs dans toutes les contrées connues est de ne pas travailler le jour du jeûne du 9 Av.

On a l'habitude de ne pas travailler y compris la nuit du 9 Av (la « veille »). Les Ashkénazim ont l'habitude de ne pas travailler le jour du jeûne du 9 Av que jusqu'à la mi-journée, mais après la mi-journée, ils travaillent. Cependant il est bon d'être strict même pour les Ashkénazim (et ne pas travailler du tout) afin que l'esprit ne se distraie pas du deuil

- 25) [כה-ה-ב] Dans une région où on a l'habitude de ne pas travailler le jour du jeûne du 9 Av, il est permis de demander à un non-juif de faire un travail, mais à condition qu'il n'y ait pas un grand bruit (des travaux bruyants) dans le fait de faire ce travail. En conséquence, il est interdit de demander à un non-juif de construire un édifice quelconque le jour du jeûne du 9 Av.

Dans une région où on a l'habitude de ne pas travailler le jour du jeûne du 9 Av, il est interdit de commercer ou faire du business afin de faire des bénéfices et de s'enrichir ; par contre pour les besoins de sa subsistance afin qu'une personne ait de quoi se nourrir comme par exemple s'il s'agit d'un nécessiteux, c'est permis de travailler mais à condition de le faire en toute discrétion. Il est permis à un patron d'un magasin d'alimentation de l'ouvrir le jour du jeûne du 9 Av.

Tout travail dans lequel il n'y a pas de durée dans le fait de le faire comme par exemple : allumer des lumières, faire ou défaire un nœud ou équivalent, est permis. De même il est permis de faire un travail s'il y a une perte en ne le faisant pas (**une perte n'est pas une absence de gain !**) de la même manière que pour 'Hol hamoêdh (« demi fête »).

- 26) [כו-ה-ב] Toute personne qui travaille le jour du jeûne du 9 Av, y compris dans un endroit où on a l'habitude de travailler le 9 Av, et y compris si c'est un travail permis le 9 Av, ne verra pas la bénédiction dans ce travail.

On a l'habitude de ne préparer le repas de la sortie du jeûne qu'à partir de l'après-midi (après la mi-journée) du jour du jeûne du 9 Av

- 27) [כז-ה-ב] Certains ont l'habitude de se coucher, le soir du jeûne du 9 Av, par terre et de mettre une pierre sous la tête. Quoi qu'il en soit, de par la loi, on n'est pas obligé d'agir ainsi. Malgré tout, il est bon que chacun change un peu ses habitudes dans la manière de se coucher, le soir du 9 Av comme par exemple, si quelqu'un avait l'habitude de se coucher avec deux oreillers il n'en prendra qu'un.

Quelqu'un qui est un peu faible, ou bien une femme enceinte ou qui allaite ou équivalent n'a pas besoin du tout d'être strict dans ces manières de se coucher.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

IX Lois concernant le jeûne du 9 Av qui a lieu dimanche (3 §)

- 1) [2-ט-א] Lorsque le jeûne du 9 Av tombe à la sortie de Shabbath, il ne faut pas enlever ses chaussures en cuir dès le coucher du soleil (comme on le fait si le jeûne a lieu un autre jour de la semaine) mais on reste avec ses chaussures en cuir jusqu'à la sortie des étoiles en rajoutant du 'Hol (jour profane) au Qoddesh (Shabbath) [c'est à dire environ vingt minutes après le coucher du soleil en Israël, en France voir calendriers]. A ce moment, on dit « Source de bénédiction est Celui qui sépare le profane du sacré » (sans dire le nom de dieu) *ברוך המבדיל בין קודש לחול* ; ensuite on enlève ses chaussures en cuir et on met des vêtements de Hol puis on va à la synagogue pour y lire le livre des Lamentations et les Qinoth (poèmes de lamentations).

Il est bon de faire la prière de Ârvith, à la sortie de Shabbath, au moins une demi-heure après le coucher du soleil (en Israël, en France c'est bien plus tard) afin que la communauté ait le temps de changer de chaussures et de mettre les vêtements de la semaine après la sortie des étoiles. (En ce qui concerne le repas d'interruption et les autres lois qui s'appliquent pendant le Shabbath qui est veille du jeûne du 9 Av voir plus haut, Chapitre V §58-60).

- 2) [2-ט-ב] On ne fait pas la Havdala à la sortie de Shabbath sur un verre (de vin) lorsque le jeûne à lieu à la sortie de Shabbath ; on fait en fait la Havdala dans la Âmida (prière debout) en disant « Atta 'Honantanou ». Si on oublie ce texte on ne revient pas en arrière dans la prière. Cependant, il faudra dire « Source de bénédictions est Celui qui sépare le profane du sacré » (sans dire le nom de dieu) *ברוך המבדיל בין קודש לחול* avant de faire le moindre travail.

Avant la lecture du livre des Lamentations (Eikha) on fait la bénédiction sur la lumière *בורא מאורי האש* ; les dames doivent également faire cette bénédiction sur une lumière (bougie, veilleuse ...). Si quelqu'un ne fait pas Ârvith (une dame n'est pas obligée) il faudra faire attention à dire avant d'allumer une lumière « Source de bénédictions est Celui qui sépare le profane du sacré » (sans dire le nom de dieu) *ברוך המבדיל בין קודש לחול*.

On ne fait pas la bénédiction sur les « odeurs » à la sortie de Shabbath (le jeûne ayant lieu dimanche ; et pendant le jeûne on ne sent pas de bonnes odeurs [fleur, parfum, clou de girofle..]). A la sortie du jeûne on fait la Havdala sur un verre de vin, on fait la bénédiction sur le vin et « Source de bénédictions est Celui qui sépare le profane du sacré » (avec le nom de dieu) *ברוך המבדיל בין קודש לחול* ; par contre on ne fait pas la bénédiction sur la lumière ni sur les «odeurs ».

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 3) [2-ו-ג] Une personne qui n'est pas tenue de jeûner pendant le jeûne du 9 Av, comme par exemple une personne malade, ou une dame qui a accouché depuis moins de 30 jours, ou bien des « maîtres de l'alliance » lorsque le jeûne a été repoussé du Shabbath au dimanche, **doivent faire la Havdala sur un verre de vin** avant de consommer quoi que ce soit le 10 Av car il est interdit, à la sortie de Shabbath de consommer quoi que ce soit, avant d'avoir procédé à la cérémonie de la Havdala.

Il est possible de rendre quitte de la Havdala les personnes de la maisonnée qui jeûnent, celles ci n'ont pas besoin de refaire la Havdala à la sortie du jeûne.

S'il y a un enfant, qui n'a pas atteint l'âge des Miçwoth (12 ans révolus pour une fille et 13 ans révolus pour un garçon), la personne qui ne jeûne pas et qui fait la Havdala ne boira pas du verre de la Havdala mais donnera à boire à cet enfant qui boira la quantité requise. S'il n'y a pas d'enfant, la personne qui ne jeûne pas et qui fait la Havdala boira la quantité requise (41 millilitres). S'il est pénible à cette personne de boire cette quantité requise, il n'y a pas besoin de se forcer et il est suffisant de goûter un peu.

Si la personne qui ne jeûne pas ne sait pas faire la Havdala, une personne bien portante et qui jeûne a le droit de faire la Havdala elle-même et la personne malade boira du verre. Cette personne qui jeûne et qui a procédé à la cérémonie de la Havdala a le droit de se rendre quitte par cette Havdala et n'a pas besoin de recommencer la Havdala à la sortie du jeûne.

Un enfant (moins de 12 ans pour une fille et moins de 13 ans pour un garçon) qui mange (ce qui est la règle) pendant le jeûne du 9 Av n'a pas du tout besoin de faire la Havdala avant de manger.

Voir plus haut Chapitre V §58-60 et Chapitre VI §3-4 d'autres détails concernant le jeûne du 9 Av qui a lieu à la sortie de Shabbath.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

X Lois concernant les prières le 9 Av (23 §)

Lois concernant les prières pendant le jour du jeûne du 9 Av.

- 1) [2-י-א] Pendant le jeûne du 9 Av on s'assoie par terre à la synagogue, le soir comme le jour et ce jusqu'à la prière de Min'ha (celle de l'après-midi). Nous avons l'habitude d'être plus souple et de permettre de s'asseoir sur des chaises après la mi-journée mais il faut d'abord avoir terminé de lire le Livre des Lamentations (Eikha) et les Qinoth (lamentations).
- 2) [2-י-ב] Dans l'essence de la loi, il est permis de s'asseoir à même le sol d'un sol recouvert (parquet, dalles ...et non sur la terre naturelle) sans mettre un intermédiaire entre soi et le sol ; malgré tout il est bon d'être plus strict et mettre un vêtement ou un tapis entre soi et le sol.

Il est permis de s'asseoir sur un petit tabouret ou sur des coussins ou des couvertures dont la hauteur (totale) est inférieure à 8 centimètres. Quelqu'un pour qui cela serait difficile, comme par exemple une personne âgée qui est faible, a le droit de s'asseoir sur un petit tabouret ou des coussins ou des couvertures dont la hauteur (totale) est inférieure à 24 centimètres.

- 3) [2-י-ג] On est tenu de se lever devant son père ou devant un sage en Torah même le jour du jeûne du 9 Av, même si tout le monde est en deuil et assis par terre. De même on est tenu de se lever devant le Séfer Torah.
- 4) [2-י-ד] On a l'habitude de n'allumer qu'une seule lumière à la synagogue le soir du 9 Av afin d'y lire le livre des Lamentations (Eikha) ou les Qinoth (poèmes de lamentations). Malgré tout, si toute l'assemblée lit Eikha (le livre des lamentations) et les Qinoth en même temps que l'officiant (à voix basse ou à voix haute) on a l'habitude d'être tolérant et d'allumer tout ce qui est nécessaire afin que l'assemblée puisse lire le livre des Lamentations et les Qinoth.
- 5) [2-י-ה] On a l'habitude d'ôter la tenture du Tabernacle (là où se trouvent les sifré Torah) pendant le jeûne du 9 Av car il est dit dans le livre des Lamentations (Ch. II, v. 17) :

עֲשֵׂה ה' אֲשֶׁר זָמַם, בְּצַע אֲמָרְתוֹ אֲשֶׁר צָוָה מִימֵי-קֶדֶם--הָרֶס, וְלֹא אֶתְמַלֵּךְ; וְיִשְׁמַח עָלֶיךָ אוֹיֵב, הָרִים קִרְוֹן צָרְיֶךָ

L'Eternel a fait ce qu'il avait résolu; il a accompli son arrêt qu'il avait rendu dès les temps antiques; il a démoli sans ménagement; il a excité à ton sujet la joie de l'ennemi, grandi la puissance de tes adversaires

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Le midrash explique בַּזַע אֶמְרָתוֹ « a accompli son arrêt » (par un jeu de mots) בַּזַע בְּפִרְוִיָּה, c'est à dire si on peut s'exprimer ainsi qu'Haquadosh Baroukh Hou a « déchiré ses vêtements ».

Avant la prière de Min'ha, du jour du jeûne du 9 Av, on remet la tenture à sa place.

Dire Na'hem נחם (console) pendant le jeûne du 9 Av.

- 6) [2-י-1] Le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux est en conformité avec l'avis de Maran, l'auteur du Shoul'han Âroukh et des plus grands décisionnaires postérieurs à lui qui est de dire « Na'hem » נחם (Console) aux trois prières, du soir, du matin et de l'après-midi du jeûne du 9 Av. L'officiant, également, dit נחם à voix haute pendant la répétition de la Âmida (le matin et l'après-midi). Le Minhagh des Ashkénazim est de ne dire נחם que lors de la prière de l'après-midi : (Min'ha).

Note du traducteur : l'usage des communautés d'Afrique du Nord est de ne dire נחם que dans la prière de l'après midi (voir Âlé Hadass P. 402, Nahagou Haâm de Ribbi David Ôvadia page 114 §16).

- 7) [2-י-2] On conclut la bénédiction נחם, par

בְּרוּךְ אַתָּה ה', מְנַחֵם צִיּוֹן בְּבִנְיַן יְרוּשָׁלַיִם

Source de Bénédiction, Tu es, Eternel, qui console Sion par (dans) la construction de Jérusalem.

Si quelqu'un conclut cette bénédiction par « Boné Yéroushalaym » (comme tous les jours), il est quitte. Il ne faut pas conclure cette bénédiction par מְנַחֵם צִיּוֹן וּבִנְיַן יְרוּשָׁלַיִם.

Si quelqu'un a oublié נחם et s'en souvient avant d'avoir dit בִּנְיַן יְרוּשָׁלַיִם, il dira נחם dans שומע תפילה, ענונו, il terminera la bénédiction par רצה à l'endroit où on dit habituellement יעלה ויבוא. Si, à nouveau il l'oublie et ne le dit pas à cet endroit, il le dira à la fin de la Âmida après אלקי נצור. Si à nouveau il oublie, il ne reviendra pas en arrière dans la Âmida.

Note du traducteur : il existe une autre version de la fin de cette bénédiction. Le Grand Rav Ôvadia Yossef tranche pour la version présentée ici.

- 8) [2-י-3] Le texte précis de נחם (Console) qui est entre nos mains a une origine sainte et a été rédigé par nos maîtres les Sages de la « Grande Assemblée » (bien avant la destruction du second Temple) ; en conséquence il est formellement interdit « de le réparer » et de modifier sa rédaction ou de retirer certains mots qui y figurent comme par exemple (retirer) « la ville détruite et déshonorée et endeuillée et désertée ». Et de plus, par nos nombreuses fautes, la vieille ville de Jérusalem est toujours pleine d'abominations idolâtres (des représentations humaines), les alentours de l'endroit où se trouvait le Beth Hammiqdash sont emplis d'Ismaélites, et à l'endroit du Beth Hammiqdash ont été édifiées des mosquées.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

A part cela, l'atmosphère spirituelle de la ville de Jérusalem est tombée bien bas, puisque des milliers et des dizaines de milliers d'habitants de Jérusalem ne respectent pas la Torah et les Miçwoth, éduquent leurs enfants sans Torah et sans Miçwoth. Le pouvoir est entre les mains des tribunaux laïques qui ont le même statut que les cours de justice des gentils. De plus, « les murailles de la pudeur ont été détruites » ; la sainteté du Shabbath est bafouée etc. etc.

Dire עננו pendant le jeûne du 9 Av.

- 9) [ט-י-2] Celui qui jeûne pendant le jeûne du 9 Av doit dire עננו. L'habitude des Séfaradim et des juifs orientaux est de le dire dans toutes les prières du jeûne. Un particulier (pas l'officiant) qui jeûne dit עננו dans sa prière et doit le dire au milieu de la bénédiction שמע קולנו (écoute notre voix) et termine la bénédiction comme d'habitude ברוך אתה ה', שומע תפילה.

L'officiant lors de la répétition de la Âmida, le matin et l'après-midi, dit une bénédiction à part entière (une supplémentaire par rapport à d'habitude) entre la bénédiction גואל ישראל et la bénédiction רפאנו et lorsqu'il dit עננו clôturera ce passage en disant ברוך אתה ה' העונה לעמו ישראל בעת צרה. Certains Ashkénazim ont l'usage de terminer cette bénédiction par העונה בעת צרה ; tel est également l'usage des juifs d'origine Yéménite.

Les Ashkénazim ont l'habitude de ne dire עננו que lors de la prière de l'après-midi (Min'ha) le jour du jeûne du 9 Av, et seul l'officiant dit עננו, dans une bénédiction à part entière, également lors de la répétition de la prière du matin (Sha'harith).

Voir plus haut au Chapitre III où nous avons longuement détaillé les lois sur עננו.

Prière du soir du jeûne du 9 Av (Ârvith)

- 10) [י-י-2] L'habitude des Séfaradim est de commencer par le chant « Haazinou » (Deutéronome Ch. 32) juste avant la prière de Ârvith le soir du jeûne du 9 Av. Après les « 18 bénédictions » (Âmida) on dit le « demi-Qaddish » mais on ne dit pas « Titqabbal » (« que soit agréée »). Par contre les Ashkénazim disent « Titqabbal » après la Âmida.

Après ce Qaddish on lit le livre des lamentations « Eikha » puis les Qinoth (poèmes de lamentations). Si le jeûne débute à la sortie de Shabbath on fait la bénédiction sur la lumière avant de lire le livre des Lamentations.

Le Minhagh des Séfaradim est de dire avant le livre des Lamentations le poème (lamentation) למי אבכה וכף אכה ; certains ont l'habitude de dire les Qinoth et ensuite de lire le livre des Lamentations.

Chaque personne veillera à pleurer et à avoir le cœur profondément endeuillé sur la destruction du Beth Hammiqdash (Temple de Jérusalem) et l'exil de la Shék'hina (présence divine) au moment de la lecture du livre des Lamentations et des Qinoth. On a l'habitude de répéter l'avant dernier verset à la fin de lecture du livre des lamentations :

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

L'habitude des Séfaradim est de dire après le Qaddish spécifique להודות עלמא le « chant » עד אנה בכיה בציון (jusqu'ici le pleur dans Sion) qui contient une prière pour la consolation de Sion et la construction du Beth Hammiqdash et ensuite on dit le Qaddish יהא שלמא et Barékhou et Âlenou léshabéa'h.

Prière du matin du jeûne du 9 Av (Sha'harith)

14) [יד-י-2] Certains disent que pendant le jeûne du 9 Av, lors des bénédictions du matin (dites au lever) on ne dit pas la bénédiction שעשה לי כל צרכי (qui a fait pour moi tous mes besoins) car les Sages ont institué cette bénédiction pour le port des chaussures (voir le Talmoud Bérakhoth 60b) et comme ce jour est interdit du port des chaussures (en cuir) on ne peut faire cette bénédiction.

D'autres disent qu'il faut faire cette bénédiction même lors du jeûne du 9 Av car cette bénédiction est faite par rapport à l'habitude (à l'attitude habituelle de tout un chacun et non de ce moment). De plus, on a l'habitude de porter des chaussures qui ne sont pas en cuir et qui sont permises pendant le jeûne du 9 Av. De plus, après le jeûne certains remettent leurs chaussures en cuir et donc la bénédiction est faite par rapport à ces chaussures qui seront portées à l'issue du jeûne [**Nota Bene** : c'est à dire dans la même « journée » entre le lever et le coucher].

En ce qui concerne la halakha il semble que ceux qui disent cette bénédiction ont des décisionnaires sur qui s'appuyer, malgré tout il vaut mieux s'en abstenir, car nous avons un principe « en cas de doute sur le fait de réciter une bénédiction, on s'abstient ».

Note du traducteur : Au Maroc le Minhagh est contrasté certains (la majorité ?) ne disent pas cette bénédiction (Cf. Nahagou Haâm page קיב ;ט ; le Qiçour du Rav Baroukh Tolédano T2 page 190 §28 et de nombreux autres); d'autres originaires de Marrakech le disent (voir le livre de Raphael Moshé Délouya). A Jerba, le Minhagh est de faire cette bénédiction (Cf. Bérith Kéhounah) de même à Alger et à Tunis (Cf. Âlé Hadass 109 §13 ; mais là aussi il semble que le Minhagh à Tunis était contrasté). Ceux qui vont d'après le sens mystique ne font pas cette bénédiction (voir Kaf Hahaym Sofer Ch. 46 §17).

15) [יז-י-2] Le Minhagh de Jérusalem est de faire la prière du matin à la synagogue avec le Talith (Châle de prière) et les Téfillines (Phylactères). Malgré tout, certains ont l'habitude de mettre le Talith (Châle de prière) et les Téfillines (Phylactères) à la prière de l'après midi et font la prière du matin **sans** Talith ni Téfillines; ceux qui agissent ainsi ont des décisionnaires sur qui s'appuyer.

Il est bon, dans un endroit où on ne met pas le Talith et les Téfillines, que chacun mette Talith et Téfillines chez lui avant la prière du matin et fasse le Shéma' avec (après avoir fait les bénédictions du matin sur la Torah) ; on enlèvera ensuite Talith et Téfillines et on ira à la synagogue prier Sha'harith. On remettra ensuite Talith et Téfillines lors de la prière de l'après midi.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Note du traducteur : Le Rav David Ovadia Zaçal (Maroc) dit de même dans Nahagou Haâm (mettre Talith et Téfillines à la maison, page 112 §11) ; l'usage en Afrique du nord est de ne pas mettre Talith et Téfillines à la Synagogue le matin, mais certains les mettent à la maison avant d'aller prier à la synagogue.

- 16) [2-י-ט] Ceux qui ont l'habitude de mettre les Téfillines de Rabbénou Tam chaque jour, doivent également les mettre lors du jeûne du 9 Av. Si en ce lieu on met les Téfillines (en public) lors de la prière du matin on mettra également les Téfillines de Rabbénou Tam.

Si en ce lieu on ne met les Téfillines (en public) qu'à la prière de l'après midi alors il est bon de mettre les Téfillines de Rashi et de Rabbénou Tam, à la maison, avant d'aller à la synagogue pour la prière du matin et on lira avec le Shéma'. On mettra à nouveau les Téfillines de **Rashi**, l'après-midi, lors de la prière de Min'ha à la synagogue.

- 17) [2-י-יז] On prie Sha'harith (prière du matin) comme d'habitude les autres jours de l'année. Certains ont l'habitude de dire le chant « Haazinou » au lieu de la Shirat Hayam (la traversée de la mer des joncs à pieds secs) (**Note du traducteur :** telle est l'habitude des juifs d'Afrique du nord). Le Minhagh de Jérusalem est de dire la Shirat Hayam comme tous les autres jours de l'année.

Les Cohanim font la bénédiction qui leur est spécifique lors de la répétition de la Âmida comme tous les jours de l'année. Certains ont l'habitude que les Cohanim ne fassent la bénédiction qui leur est propre lors de la répétition de la Âmida que lors de la prière de l'après midi (Min'ha). Lorsque les Cohanim font la bénédiction qui leur est spécifique, il faut qu'ils enlèvent leurs chaussures, même si celles-ci ne sont pas en cuir mais en tissu ou en caoutchouc ou équivalent.

Après la répétition de la Âmida on ne fait pas les confessions ni « Néfillat Appaym » parce que le 9 Av est appelé « fête » comme il est écrit (Livre des Lamentations Chapitre 1 v15)

קרא עלי מועד לשבר בַּחַוְרֵי

a convoqué une assemblée [textuellement : m'a appelé fête] pour briser mes jeunes guerriers.

- 18) [2-י-יז] Au moment de l'ouverture du Tabernacle (là où se trouvent les Sifré Torah) on ne dit pas קל ארך אפים (Dieu patient). Le Minhagh des Séfaradim est de dire la Qinah על הכלי אבכה ; au moment de la sortie du Séfer Torah on ne dit pas גדלו לה' אתי. Le Minhagh des Séfaradim est de dire à ce moment les Qinoth במקום אשרי העם איכה זהב קומי וספדי תורה et יועם.

On sort le Séfer Torah, on l'ouvre et on le montre à la communauté comme d'habitude. On appelle trois personnes pour monter à la Torah dans lequel on lit פי תוליד בנים (Deutéronome Ch. 8 v. 13 à Ch. 9 v. 23) et le troisième lit la Haftara אסוף (Jérémie Ch. 8 v13 à Ch. 9 v23). Les Ashkénazim ont l'habitude de faire la Haftara avec le même air que celui de Eikha.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

La personne qui dit la Haftara ne dit pas le demi-Qaddish après la lecture de la Torah mais après avoir terminé les bénédictions à la fin de la Haftara.

- 19) [יט-י-2] Après la Haftara on dit « Ashré » (fin du Psaume 144 et Psaume 145) « ouva léçion », on saute le verset וְאֵי זֹאת בְּרִיתִי, ensuite on ne dit pas le Psaume 20 יַעֲנֶךָ ה', (qui ne se dit qu'un jour où on fait les confessions); on dit le Qaddish Titqabbal, le psaume du jour, la partie sur les encens et on termine avec tous les Qaddish comme tous les jours.

Certains ont l'usage de ne pas dire le Qaddish Titqabbal, de même certains ont l'usage de ne pas dire le psaume du jour ; de même certains ont l'habitude de ne pas dire « Âlénou léshabéya'h » à la fin de la prière. Chacun fera selon le Minhagh du lieu.

En un lieu où il n'y a pas d'habitude clairement établie on fera la prière comme les autres jours de l'année (en tenant compte des § précédents bien entendu). Après la prière on lit le livre des Lamentations et les Qinoth. Certains ont l'habitude de lire le livre de Job avec ses commentaires.

Circoncision le jour du jeûne du 9 Av

- 20) [כ-י-2] S'il y a une circoncision pendant le jeûne du 9 Av ; on procède à cette circoncision après avoir terminé de lire les Qinoth (poèmes de lamentation), certains attendent après la mi-journée. On fait la bénédiction sur la circoncision mais sans faire la bénédiction sur les « odeurs ».

Si la maman du bébé est présente (et on l'espère bien), on fait la bénédiction sur le vin et elle en boira (le père ne pouvant pas boire) car elle est exemptée du jeûne (Cf. supra Chapitre VII §2). Il faudra qu'elle fasse attention à écouter la bénédiction et ne pas parler depuis le début de la bénédiction jusqu'à ce qu'elle boive du vin. Si la maman ne se trouve pas sur place, on fait la bénédiction sur le vin et on donne à boire à un enfant qui n'est pas encore en âge des Miçwoth (12 ans pour une fille et 13 ans pour un garçon).

- 21) [כא-י-2] Il est permis aux « maîtres de l'alliance » que sont le circonciseur, le Sandaq, le père du bébé et également la mère du bébé de changer leurs vêtements et de porter les vêtements de Shabbath en l'honneur de la Milah mais ils ne mettront pas de vêtements blancs ni neufs. S'ils ont déjà fini de lire les Qinoth le livre de Job au moment de la circoncision, ils ont droit de garder les vêtements de Shabbath sur eux. Par contre, si la circoncision a eu lieu avant d'avoir lu les Qinoth et le livre de Job, alors ils doivent retirer les vêtements de Shabbath après la Milah.

Il est permis aux « maîtres de l'alliance » de revêtir le Talith au moment de la circoncision (et ceux qui ont l'habitude de ne pas revêtir le Talith à la prière du matin le jour du jeûne du 9 Av, il est bon qu'ils ne revêtent pas le Talith si la circoncision a lieu avant la mi-journée).

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

Il est interdit aux maîtres de l'alliance de se laver ou de porter des chaussures en cuir en l'honneur de la circoncision. De même, il leur est interdit de se couper les cheveux ou de se raser pendant le jeûne du 9 Av en l'honneur de la circoncision.

Ils doivent terminer le jeûne (comme tout un chacun) sauf si le 9 Av est un Shabbath et le jeûne a été repoussé au dimanche, dans ce cas ils ne terminent pas le jeûne (comme vu plus haut Chapitre VII §4).

Prière de l'après-midi du jeûne du 9 Av (Min'ha)

22) [כב-י-2] Lors de la prière de l'après midi on s'assoit sur des chaises ou des bancs (et plus par terre) et après « Ashré » on dit le demi-Qaddish et on sort le Séfer Torah. On fait monter trois personnes à la Torah et on lit « Way'hal » comme lors des autres jeûnes publics. La personne qui monte en troisième ne dit pas le demi-Qaddish après la lecture de la Torah.

On fait la Haftara (Osée Ch. 14 v2-10) וְשׁוּבָה, יְשׁוּבָה « Reviens Israël » qu'on finit par (Michée Ch. 7 v18-20) מִי-קֵל כְּמוֹךָ. Les Ashkénazim ont l'habitude de lire (Isaïe Ch. 55 v6-56) דְּרִשׁוּ ה', בְּהִמְצָאוֹ « Cherchez l'Eternel pendant qu'il est accessible! ».

Certains ont l'habitude de faire monter à la Torah l'après-midi les mêmes personnes que celles qui sont montées à la Torah le matin.

Ensuite on rentre le Séfer Torah dans le Tabernacle, on dit le demi-Qaddish et on fait la Âmida dans laquelle on dit Na'hem et Ânénou. Les Cohanim font la bénédiction qui leur est propre. Après la répétition de la Âmida on dit des versets de réconfort « בְּרַחֲמוֹ, עֲמִי » « Consolez ! Consolez M on peuple » etc.

Il est bon de finir la répétition de la Âmida à proximité du coucher du soleil (Shéquiâh) afin de dire les versets de consolation après le coucher du soleil.

23) [כג-י-2] Il existe des communautés, en dehors d'Israël, qui ont l'habitude de ne pas lire de Haftara lors de la prière de l'après-midi du jeûne du 9 Av. S'ils sont montés en Israël et souhaitent faire comme l'habitude d'Israël et dire la Haftara lors de la prière de l'après midi du jeûne du 9 Av, avec l'accord de la communauté, ils en ont le droit, et qu'ils aient la bénédiction.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

XI Lois concernant le lendemain du jeûne du 9 Av (8§)

- 1) [2-א"א] Après la sortie des étoiles, à la sortie du jeûne du 9 Av (c'est à dire environ 20 minutes après le coucher du soleil en Israël), il est permis de manger et de boire. Nous avons l'habitude de sanctifier la lune à l'issue de la prière du soir (Ârvith) à la sortie du jeûne du 9 Av. Il est bon de manger un peu avant de sanctifier la lune. Certains ont l'habitude de remettre leurs chaussures (habituelles en cuir) et de se laver le visage et les mains avant de faire la bénédiction sur la lune à la sortie du jeûne du 9 Av.
- 2) [2-א"ב] Les Sages ont enseigné dans le traité Talmudique de Taânith (29a), que le 7 Av les ennemis sont entrés dans le Temple de Jérusalem, le 9 Av, peu avant la nuit ils y ont mis le feu, le Temple a consumé toute la journée (du 10 Av) comme il est écrit (Jérémie Ch. 6 v. 4)

אוי לנו כי-פנה היום, כי ינטו צללי-ערב.

Malheur à nous! Déjà le jour décline et les ombres du soir s'allongent.

Ribbi Yo'hanan a dit, si j'avais été présent dans cette génération (de la destruction du Temple) j'aurais institué le jeûne le **10 Av**, car la majorité du temple y a été consumée. Les Sages ont institué le jeûne le 9 Av (et non le 10) parce qu'ils ont considéré le début du malheur qui est plus pénible (la suite n'étant « qu'une conséquence »).

Le Talmoud Jérusalémitte enseigne (Taânith Ch. 4 Loi 6) que Ribbi Avoun jeûnait les 9 et 10 Av. Ribbi Lewy jeûnait le 9 Av et toute la nuit du 10 Av. Cependant, dans la loi, les sages n'ont institué le jeûne que le 9 Av car nous n'avons pas la force de jeûner deux jours. Malgré tout, comme le 10 Av est également un jour de détresse, nous avons l'habitude de ne pas consommer de viande ni de boire de vin la nuit du 10 Av et le jour du 10 Av jusqu'au coucher du soleil. Les Ashkénazim n'ont cet usage que jusqu'à la mi-journée.

- 3) [2-א"ג] Il est permis aux Séfaradim et juifs orientaux de laver du linge, de porter des vêtements propres ou de se couper les cheveux dès la sortie du jeûne. De même, il leur est permis de se laver tout le corps y compris à l'eau chaude à la sortie du jeûne. Les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts et interdisent tous ces cas jusqu'au lendemain (10 Av) à la mi-journée comme ils le font pour la consommation de viande et de vin.
- 4) [2-א"ד] Il est permis, pas la loi pure, de se marier à la sortie du jeûne. Même ceux qui sont plus exigeants dans le fait de se couper les cheveux, se laver ou porter du linge propre à la sortie du jeûne du 9 Av ne sont exigeants que dans ces cas précis, par contre en ce qui concerne les mariages il y a lieu d'être souple et de les permettre.

Lois concernant les jeûnes publics et les trois semaines

- 5) [2-א"ז-ה] Nous avons l'habitude de ne pas faire la bénédiction Shéhé'héyanou sur un fruit de la nouvelle récolte ou sur un vêtement neuf le 10 Av. Certains disent qu'il ne faut être strict dans ces cas que jusqu'à la mi-journée du 10 Av.

S'il y a une circoncision ou le rachat d'un premier né le 10 Av, dans le Minhagh Séfarade, il y a lieu de faire la bénédiction Shéhé'héyanou, de la même manière que les Séfaradim font la bénédiction Shéhé'héyanou (dans ces cas) pendant les trois semaines.

Si le 9 Av tombe un Shabbath et que le jeûne a été repoussé au dimanche, il est permis de faire la bénédiction Shéhé'héyanou à l'issue du jeûne (sur un fruit ou un vêtement neuf).

- 6) [2-א"ז-ו] Si le jeûne du 9 Av tombe un jeudi, il est permis de se couper les cheveux, de laver du linge et de se laver tout le corps le 10 Av (qui est vendredi) en l'honneur du Shabbath, y compris pour les Ashkénazim.

Celui pour qui il serait difficile de se couper les cheveux [une personne de rite Ashkénaze] ou de laver du linge le vendredi peut être souple dans ce cas à la sortie du jeûne (jeudi soir).

Par contre on ne peut pas manger de viande ou boire de vin le 10 Av qui serait un vendredi ; on a seulement le droit de goûter les plats préparés en l'honneur du Shabbath.

- 7) [2-א"ז-ז] Il est permis de consommer un plat cuisiné avec de la viande à la sortie du jeûne du 9 Av. De même une personne qui a l'habitude de faire les actions de grâce après le repas sur un verre de vin, a le droit de procéder ainsi y compris à l'issue du jeûne du 9 Av. De même, il est permis de manger de la viande lors d'un repas de Miçwah qui a lieu à l'issue du jeûne. Tous les invités ont le droit de consommer de la viande.

Tous ceux qui ont le droit de consommer de la viande après Rosh 'Hodesh Av. (Cf. Chapitre V) ont le droit de consommer de la viande à la sortie du jeûne du 9 Av.

- 8) [2-א"ז-ח] Si le 9 Av tombe un Shabbath et alors le jeûne est repoussé au dimanche, dans le Minhagh des Séfaradim et des juifs orientaux il y a lieu de permettre de consommer de la viande et de boire du vin à la sortie du jeûne. Par contre, les Ashkénazim ont l'habitude d'être plus stricts et ne consomment pas de viande ni ne boivent de vin à l'issue du jeûne c'est à dire le lundi soir ; par contre le lendemain matin (mardi) même les Ashkénazim permettent (viande et vin). En ce qui concerne le fait de se couper les cheveux, se laver ou laver du linge il y a lieu de permettre dès l'issue du jeûne qui a été repoussé au dimanche y compris dans le Minhagh Ashkénaze.